



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4785

Projet de loi portant

1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 27-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2001

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2001	Déposé	4785/00	<u>3</u>
29-05-2001	Avis du Conseil d'Etat (29.5.2001)	4785/01	<u>39</u>
28-06-2001	Avis de la Banque Centrale Européenne - Dépêche du Président de la Banque Centrale Européenne au Ministre du Trésor et du Budget (28.6.2001)	4785/02	<u>56</u>
05-12-2001	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	4785/03	<u>61</u>
11-12-2001	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.12.2001)	4785/04	<u>74</u>
12-12-2001	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4785/05	<u>79</u>
21-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2001) Evacué par dispense du second vote (21-12-2001)	4785/06	<u>100</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°5 en page 58	4785	<u>103</u>

4785/00

N° 4785

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

*(Dépôt: le 27.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	8
4) Commentaire des articles	9
5) Convention internationale pour la répression du faux monnayage et protocole. Signés à Genève, le 20 avril 1929	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2001

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Sont approuvés la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2.– I. Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162*:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) Les *articles 163, 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

4) *article 168*:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaies contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

5) *article 169*:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaies qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaies contrefaites ou altérées.

6) *article 170*:

Seront punis d'une amende de 10.001 francs à 400.000 francs, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaies contrefaites ou altérées.

7) L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres au porteur, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

8) *article 173*:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

9) *article 174*:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

10) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit.

11) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

12) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés; dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

13) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

14) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaies;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

15) *article 184:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre, poinçon ou marque soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

16) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaies;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés ci-dessus.

17) *article 186:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une

disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaies;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou émis par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

18) *article 187:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre, poinçon ou marque soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

19) *Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaies;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés ci-dessus.

20) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaies contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

21) *article 192-1:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

22) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

23) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaies, signes monétaires sous forme de billets, titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

24) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 10.001 francs à 5.000.000 francs.

25) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

26) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaies, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules aux lieux et places des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection.

II. Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) D'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du Code pénal;
- (2) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du Code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaies ou des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du Code pénal;
- (4) En temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

III. La loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

Art. 3.– Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1er janvier 2002 moyennant les pièces de monnaies ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. CONSIDERATIONS GENERALES

A partir du 1er janvier 2002, les billets et pièces libellés en euros seront mis en circulation dans les Etats membres qui ont adopté l'euro en tant que monnaie unique (Belgique, Allemagne, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Portugal). Après une période de double circulation qui expirera dans les divers Etats membres participants au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, ces billets et pièces libellés en euros seront les seuls à y avoir cours légal. Ils viennent ainsi y remplacer les billets et pièces libellés dans des unités monétaires nationales, et qui cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales respectives après l'expiration de la période de double circulation. Au Grand-Duché de Luxembourg, la date d'expiration de la période de double circulation a été fixée au 28 février 2002.

Le passage harmonieux à la monnaie unique implique un besoin accru d'instaurer dans les Etats membres participants un cadre légal complet de règles juridiques adaptées, permettant d'assurer à la fois une prévention efficace et une répression conséquente de toute forme d'infraction de faux monnayage.

Si la répression du faux monnayage prend toute son importance à partir de la mise en circulation des billets de banque et pièces en euros, il n'en demeure pas moins qu'une protection efficace de la monnaie unique doit déjà être assurée pendant la période transitoire, même si les billets et pièces libellés en euros n'y ont pas encore cours légal. En effet, dans sa recommandation datée du 7 juillet 1998 *concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et pièces en euros*, la Banque centrale européenne donne à considérer que „*certaines institutions et certains agents économiques ont émis des jetons et billets libellés en euros n'ayant pas cours légal, que ce phénomène est susceptible de s'amplifier à mesure que la date de mise en circulation des billets et des pièces en euros approche, traduisant dans certains cas le souci sincère de familiariser le public avec la nouvelle monnaie unique*“. Dans la mesure où la Banque centrale européenne attire encore l'attention des Etats membres sur le fait que l'émission de billets ou de pièces en euros n'ayant pas cours légal peut donner lieu à des pratiques douteuses, à des fraudes et à des erreurs, lésant en particulier les personnes âgées ou les personnes mal informées, il convient d'adapter dès à présent les dispositions actuelles du code pénal sur le faux monnayage.

A ce jour, plusieurs initiatives ont été adoptées au niveau européen afin de préciser les orientations que les Etats membres doivent suivre en vue d'assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. Il convient de citer notamment les initiatives suivantes:

- le Conseil de Justice et Affaires Intérieures a adopté en date du 29 mai 2000 une décision-cadre *visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro* (ci-après dénommée „la décision-cadre“). La décision-cadre vise à compléter et à faciliter entre Etats membres l'application des dispositions de la *Convention internationale pour la répression du faux monnayage*, signée à Genève en date du 20 avril 1929 (ci-après dénommée la „Convention de Genève“). Elle invite dans son article 2 les Etats membres qui n'ont pas encore procédé à sa ratification de le faire.

Il convient de noter que la Convention de Genève a été élaborée dans le cadre de la Société des Nations entre les pays suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Grand-Duché de Luxembourg, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Si cette Convention et le protocole y annexé ont été signés par les représentants du Grand-Duché de Luxembourg en date du 20 avril 1929, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification à ce jour. Le Grand-Duché occupe dans ce contexte une position quasi isolée, alors que la Convention de Genève a été ratifiée par tous les pays de l'Union Européenne, à l'exception de la Suède et du Grand-Duché;

- le Règlement (CE) No 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 *concernant l'introduction de l'euro*, qui exige dans son article 12 que les Etats participants „*assurent les sanctions adéquates contre la contrefaçon et la falsification des billets et pièces libellés en euros*“;
- la Recommandation précitée de la Banque centrale européenne du 7 juillet 1998 *concernant l'adoption de certaines mesures visant à renforcer la protection juridique des billets et pièces en euros*;

– la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et à la Banque centrale européenne du 22 juillet 1998 *sur la protection de l'euro et la lutte anticontrafaçon*.

Le présent projet de loi vise à approuver la Convention de Genève et à transposer le contenu de la décision-cadre, tout en tenant dûment compte des exigences et orientations déterminées dans les divers instruments européens cités ci-dessus.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 2

– *Articles 160, 161, 163 à 167 du code pénal*

Le présent projet de loi abroge les articles 160, 161 et 163 à 167 du code pénal, et par là même la distinction surannée effectuée par ledit code, entre, d'une part, la contrefaçon et l'altération des monnaies d'or et d'argent (érigés en crimes), et, d'autre part, la contrefaçon et l'altération de monnaies d'autre métal (qualifiés de délits). En effet, dorénavant, les articles 162 et 163 porteront répression respectivement de la contrefaçon et de l'altération de toutes les pièces de monnaies, peu importe qu'elles soient composées d'or, d'argent ou d'un autre métal, tout en assortissant ces infractions d'une peine criminelle.

Par ailleurs, la référence au concept global de „pièces de monnaies“ s'inscrit par opposition à celui de „monnaie papier“, dans la logique de l'article 2 de la Convention de Genève et de l'article 1er de la décision-cadre. Ce dernier article définit en effet la notion de „monnaie“ comme suit:

„on entend par „monnaie“: la monnaie fiduciaire (y compris les billets de banque) et la monnaie métallique ayant cours légal, y compris les billets de banque et les pièces de monnaies libellés en euro qui ont cours légal conformément au règlement (CE) No 974/98.“

– *Article 162 du code pénal*

L'article 162 du code pénal incrimine la contrefaçon des pièces de monnaies, et répond ainsi aux exigences des articles 3, 1^o de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre.

Conformément aux explications fournies ci-dessus, l'infraction de contrefaçon des pièces de monnaies englobe dorénavant toutes les pièces de monnaies, sans qu'une distinction ne soit établie suivant la matière dont ces pièces de monnaies sont composées.

En outre, l'article 162 doit être mis en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention de Genève. Cet article oblige à ne point établir de distinction – au niveau des sanctions – suivant que l'infraction de contrefaçon a été commise à l'égard d'une monnaie nationale ou étrangère.

Afin de satisfaire à ces exigences, l'article 162 est d'une part complété par un deuxième alinéa, qui vise expressément la contrefaçon des monnaies étrangères, dans le cadre d'un libellé souple qui tient compte de la dimension internationale de la circulation des monnaies. Ce libellé est inspiré de l'article 174 du code pénal, qui fait référence aux „*pièces de monnaies ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi*“. Il présente l'avantage de viser à la fois les monnaies qui ont cours légal dans un Etat étranger en vertu d'une loi de cet Etat déterminé (p. ex. DKK, USD), que les monnaies qui, sans avoir cours légal dans un Etat étranger en vertu d'une loi, y sont émises en vertu d'une autorisation légale ou encore d'une autorisation conférée par une disposition qui a force légale dans cet Etat déterminé. Sont visés par ce dernier cas de figure notamment les pièces de monnaies et les billets écossais.

D'autre part, les infractions de contrefaçon de pièces de monnaies nationales et étrangères sont assorties de peines identiques, fixées à la réclusion de cinq à dix ans. Cette peine de réclusion criminelle constitue par ailleurs une peine effective, proportionnée et dissuasive, telle qu'exigée par l'article 6 de la décision-cadre.

S'agissant d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans, la référence à la peine accessoire de l'interdiction est supprimée, alors qu'en vertu de l'article 12 du code pénal, l'interdiction peut être prononcée par les tribunaux „*contre les condamnés à la réclusion de cinq à dix ans*“.

La référence à la tentative de contrefaçon est également supprimée, dans la mesure où la tentative des crimes est punissable de plein droit suivant la gradation des peines prévues à l'article 52 du code pénal.

Finalement, il y a lieu de souligner que l'article 162 est complété par une référence à l'altération des pièces de monnaies. Si cette infraction a toujours été traitée dans le cadre d'un article séparé, cette séparation ne présente plus d'intérêt, dans la mesure où l'infraction d'altération se doit d'être assortie, vu sa gravité, des mêmes peines que l'infraction de contrefaçon des pièces de monnaies, à savoir de la réclusion de cinq à dix ans. Cette adaptation reflète d'ailleurs l'esprit des articles 3, 1° de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre, qui prescrivent d'incriminer „*tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire ce résultat.*“.

– Article 168 du code pénal

Suite à la suppression des articles 160, 161 et 163 à 167 du code pénal, il ne paraît plus opportun de maintenir dans le cadre du présent article une référence aux „*faussaires et complices, d'après les distinctions établies aux articles précédents*“. L'article 168 est en conséquence adapté, ce qui permet de tenir compte de ces changements d'une part et d'améliorer la lisibilité de cet article d'autre part.

Par ailleurs, comme les infractions mentionnées à l'article 168 sont assorties d'une peine criminelle, les références aux tentatives desdites infractions sont supprimées, alors qu'elles sont punies de plein droit en vertu de l'article 52 du code pénal.

– Article 169 du code pénal

L'article 169 du code pénal est adapté afin de tenir compte des dispositions contenues aux articles 3, 3°, 3, 4° et 11 de la Convention de Genève ainsi qu'aux articles 3, 1. c) et 3, 2. de la décision-cadre.

L'article 3, 3° de la Convention de Genève assimile aux infractions de droit commun „*les faits d'introduire dans le pays, ou de recevoir, ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse, dans le but de la mettre en circulation*“. L'article 3, 1. c) de la décision-cadre complète les infractions énumérées à l'article 3, 3° de la Convention de Genève, en ce qu'il oblige les Etats membres à punir „*le fait d'importer, d'exporter, de transporter, de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation et en sachant qu'elle est fausse*“.

Le libellé actuel de l'article 169 du code pénal ne prévoit pas les infractions définies aux articles 3, 3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, tels que précités, alors qu'il se limite à punir le fait de se procurer des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, luxembourgeoises ou étrangères, et de les mettre en circulation, à l'exclusion du fait de se procurer la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation. L'article 169 est en conséquence complété par un nouvel alinéa 2, qui relate les infractions prévues aux articles 3, 3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, et qui les assortit d'une peine d'emprisonnement inférieure à celle prévue à l'article 169, alinéa premier du code pénal. Outre la référence aux comportements visés aux articles précités de la Convention de Genève et de la décision-cadre, le nouvel alinéa 2 est également complété par une référence à la simple détention des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, ce qui permet d'en élargir la portée.

De plus, suite à l'introduction de ce nouvel alinéa deuxième, il convient également d'adapter l'infraction décrite à l'alinéa 1er de cet article, qui se borne à punir le simple fait de se procurer avec connaissance des pièces de monnaies contrefaites ou altérées et de les mettre en circulation. A cet effet, l'alinéa 1er est complété par une référence aux comportements punissables incriminés par le nouvel alinéa deuxième.

En outre, conformément à l'article 3, 4° de la Convention de Genève, respectivement 3, 2. de la décision-cadre, la tentative de commettre l'infraction prévue respectivement à l'article 3, 3° de la Convention de Genève et à l'article 3, 1. c) de la décision-cadre, doit être punie comme infraction de droit commun. Dans la mesure où cette infraction, reprise à l'article 169, alinéa deuxième du code pénal, constitue un délit, il convient de compléter l'article 169 du code pénal par un troisième alinéa, relatif à la tentative de commettre ce délit, conformément à l'article 53 du code pénal. Dans le souci d'une meilleure lisibilité, la tentative du délit prévu à l'alinéa premier de l'article 169 est par ailleurs intégrée dans ce nouvel alinéa troisième.

Finalement, l'article 169 du code pénal est complété par un alinéa quatrième, qui tient compte des exigences de l'article 11 de la Convention de Genève, en ce qu'il prévoit la confiscation obligatoire des fausses monnaies.

– Article 170 du code pénal

Afin de tenir compte des exigences des articles 3, 4^o de la Convention de Genève et 3, 2. de la décision-cadre, l'article 170 du code pénal est complété par la tentative du délit y décrit, conformément à l'article 53 du code pénal.

De plus, conformément aux exigences de l'article 11 de la Convention de Genève, un nouvel alinéa deuxième est intégré à l'article 170, prévoyant la confiscation obligatoire des monnaies contrefaites ou altérées.

– Article 173 du code pénal

Si l'article 162 du code pénal incrimine la contrefaçon des pièces de monnaies, l'article 173 prévoit cette infraction concernant les signes monétaires sous forme de billets, remplissant ainsi les exigences des articles 3, 1^o de la Convention de Genève et 3, 1. a) de la décision-cadre.

Afin d'améliorer la lisibilité de l'article 173, une première modification de forme y est apportée, en vertu de laquelle cet article, en fusionnant une partie des articles 173 et 174, vise désormais la contrefaçon des seuls signes monétaires sous forme de billets, à l'exclusion de la contrefaçon des titres de la dette publique luxembourgeoise, traitée séparément à l'article 174 du code pénal.

De plus, afin de mettre l'article 173 en conformité avec les exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, cet article est complété par un deuxième alinéa, qui incrimine la contrefaçon des signes monétaires sous forme de billets étrangers. A cet effet, la référence au concept de billets étrangers est alignée sur la définition des pièces de monnaies étrangères, telle que reprise à l'article 162 du code pénal. Il est renvoyé aux explications exposées sous cet article.

En vertu de l'article 5 de la Convention, la peine retenue – réclusion criminelle de dix à quinze ans – est identique pour la contrefaçon des billets nationaux et étrangers. Etant effective, proportionnée et dissuasive, cette peine respecte les exigences de l'article 6 de la décision-cadre. Il reste à souligner que, fixée au niveau immédiatement supérieur à la peine retenue pour la contrefaçon et l'altération des pièces de monnaies, elle reflète la gravité de l'infraction.

– Article 174 du code pénal

L'article 174 regroupe désormais la contrefaçon de titres émis par des personnes morales de droit public, luxembourgeois (alinéa premier) et étranger (alinéa deuxième), ces infractions étant actuellement réglemētées dans le cadre de trois articles distincts, à savoir les articles 173, 174 et 175.

A cet effet, les termes „*titres de la dette publique luxembourgeoise ou coupons d'intérêts afférents à ces titres*“, contenus à l'article 173, ne sont pas repris au premier alinéa de l'article 174, alors qu'ils manquent de précision quant à leur portée exacte. Le libellé retenu par le présent projet de loi présente l'avantage d'une clarté accrue, tant en ce qui concerne les titres visés („*titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets*“), que les émetteurs de ces titres („*personnes morales de droit public*“), étant entendu que le premier alinéa de l'article 174 vise les seuls émetteurs nationaux.

Il convient de souligner que la définition des titres visés est reprise de l'article 1er de la loi du 3 septembre 1996 *concernant la dépossession involontaire de titres au porteur*. Vu sa précision, et sa portée globale, cette définition remplace dorénavant dans les articles 174, 175, 176, 177, 178 et 186 la référence aux „*actions, obligations, coupons d'intérêt et dividendes*“. Quant à la description générique des émetteurs de titres, elle englobe tant les personnes morales de droit public actuellement mentionnées à l'article 175 („*communes, administrations ou établissements publics*“), que celles visées à l'article 173, et, étant donné sa portée large, elle permet de couvrir également des personnes morales de droit public telles que la SNCI ou encore la BCEE.

Le deuxième alinéa de l'article 174 traite de la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit public d'un Etat étranger et par des organisations internationales, en empruntant le même libellé que celui retenu au premier alinéa de cet article en ce qui concerne les titres visés. Il remplace ainsi le texte actuel de l'article 174 („*obligations au porteur de la dette publique d'un Etat étranger et coupons d'intérêts afférents à ces titres*“) qui, tel qu'expliqué ci-dessus, présente le désavantage d'un manque de transparence.

Il échet encore de souligner que les émetteurs de titres sont définis de manière très large – personnes morales de droit public d'un Etat étranger et institutions financières internationales – afin que des insti-

tutions telles que la Banque Européenne d'Investissement et la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement puissent également être visées par cet article.

Quant à la peine, elle est fixée de manière uniforme pour les infractions déterminées aux deux alinéas à une peine de réclusion criminelle de dix à quinze ans.

– *Article 175 du code pénal*

Si l'article 174 vise la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit public, la contrefaçon des titres émis par des personnes morales de droit privé est traitée dans le cadre de l'article 175, dont le libellé est aligné sur celui de l'article 174.

En effet, d'une part, la référence globale aux „titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“ remplace celle aux „actions, obligations ou autres titres et coupons d'intérêts y afférents“. D'autre part, concernant les émetteurs de titres, le présent projet de loi en précise et en élargit la portée, en remplaçant la référence aux „sociétés“ par celle aux „personnes morales de droit privé“.

Ces infractions sont assorties de la peine immédiatement inférieure à celle retenue pour les infractions prévues aux articles 173 et 174, à savoir d'une réclusion criminelle de cinq à dix ans.

– *Article 176 du code pénal*

Outre l'alignement de l'article 176 sur le libellé de l'article 168 (cf. ci-dessus), l'article 176 fait l'objet des trois modifications suivantes:

La référence à la tentative est supprimée à l'article 176, car, dans la mesure où les infractions y visées sont punies d'une peine criminelle, la tentative de commettre ces infractions est punie de plein droit, en application de la gradation des peines prévue à l'article 52 du code pénal.

En outre, la référence aux „actions, obligations, coupons ou billets“ est de nouveau remplacée par la définition globale introduite à l'article 173 („titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“).

De plus, dans un souci de cohérence avec le libellé de l'article 173, la référence aux billets est remplacée par la référence aux „signes monétaires sous forme de billets“.

– *Article 177 du code pénal*

Une modification de forme est apportée à l'alinéa premier de cet article, qui fait dorénavant référence à la définition globale des titres, telle qu'introduite à l'article 174 du code pénal.

De plus, le libellé de cet alinéa est aligné sur celui de l'alinéa premier de l'article 168 en ce qui concerne les comportements punissables y visés.

De plus, afin de mettre l'article 177 en conformité avec les exigences des articles 3,3° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, le présent article est complété par un deuxième alinéa, qui vise le fait de recevoir, transporter, importer, exporter ou de se procurer des signes monétaires sous forme de billets dans le but de les mettre en circulation. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications fournies en relation avec le commentaire de l'article 169, dans la mesure où cet article reprend exactement le même texte en ce qui concerne les pièces de monnaies.

Les infractions libellées aux deux premiers alinéas de cet article étant assorties d'une peine d'emprisonnement correctionnel, il y a lieu d'incriminer dans le cadre d'un troisième alinéa la tentative de ces infractions, conformément aux exigences de l'article 3,4° de la Convention de Genève.

Finalement, l'article 177 est complété par un quatrième alinéa, relatif à la confiscation obligatoire des objets visés aux deux premiers alinéas de cet article, conformément à l'article 11 de la Convention de Genève.

– *Article 178 du code pénal*

Deux modifications de forme sont apportées à cet article, consistant à remplacer d'une part la référence aux „actions, obligations, coupons ou billets“ par la définition globale des „titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets“. De plus, dans un souci de cohérence avec l'article 173, le terme „billets“ est de nouveau remplacé par celui de „signes monétaires sous forme de billets“.

– Article 180 du code pénal

L'article 180, qui incrimine la contrefaçon et la falsification des objets servant à la fabrication de la monnaie *nationale*, est adapté afin de tenir compte des exigences posées par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre.

L'article 3,5° de la Convention de Genève punit „*les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies*“. L'article 3, 1. d) de la décision-cadre reprend le libellé de l'article 3,5° précité, et en élargit la portée, tant en ce qui concerne les comportements incriminés, que les instruments visés, alors qu'il oblige les Etats membres à incriminer „*le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer ou de posséder*“:

- *des instruments, des objets, des programmes d'ordinateur et tous autres procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies; ou*
- *des hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“.

Le fait de fabriquer les instruments et objets cités par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre n'est actuellement pas incriminé par l'article 180 du code pénal, lequel se borne à punir le fait de contrefaire et de falsifier certains instruments destinés à la fabrication de pièces de monnaies nationales (troisième tiret), respectivement des signes monétaires sous forme de billets nationaux (cinquième tiret). L'article 180 du code pénal est en conséquence complété par deux nouveaux tirets, qui introduisent les infractions de fabrication des instruments décrits aux articles 3, 5° et 3, 1. d) précités, en ce qui concerne les pièces de monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché (article 180, quatrième tiret) et les signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché (article 180, sixième tiret).

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que si les articles 3,5° et 3,1. d) précités font référence aux „*instruments, objets, programmes d'ordinateur et tous autres procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies*“, le présent article, ainsi que les articles 185, 186 et 187-1 omettent d'inclure les termes soulignés, qui auraient pour effet d'en restreindre la portée. En effet, outre les instruments, objets et programmes destinés ab initio à la fabrication de fausses monnaies, tels que p.ex. les planches à billets gravées sur cuivre, les technologies modernes offrent actuellement des instruments de toutes sortes, qui, sans être directement destinés à la fabrication de fausses monnaies, permettent néanmoins, par un détournement de leur destination primaire, d'être utilisés à cette fin. A titre d'exemple on peut citer des programmes d'ordinateurs ou encore des photocopieuses couleur.

La référence aux „*composantes individuelles des signes monétaires sous forme de billets*“ traduit l'exigence d'inclure les „*hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“, telle que cette exigence résulte de l'article 3, 1. d) de la décision-cadre.

En outre, afin d'améliorer la lisibilité du texte actuel des troisième et cinquième tirets, une référence y est rajoutée, indiquant que les infractions y libellées ont trait aux seules monnaies ayant cours légal dans le Grand-Duché. De plus, dans un souci de cohérence, le cinquième tiret de cet article reprend également la nouvelle définition des titres, telle qu'introduite par l'article 174 du code pénal.

Il convient d'indiquer dès à présent que l'article 186 prévoit les mêmes infractions en ce qui concerne la monnaie étrangère.

– Article 184 du code pénal

A l'article 184, le deuxième alinéa, incriminant les infractions de „*contrefaçon ou d'altération de coupons pour le transport des personnes ou des choses, ou l'usage de ces coupons contrefaits ou altérés*“, est supprimé, alors que ces infractions sont déjà couvertes par l'article 198 du code pénal. En effet, l'article 198 du code pénal vise, entre autres, la contrefaçon et l'altération „*d'une autorisation ou agrégation relevant de la compétence d'une autorité publique luxembourgeoise ou étrangère*“ ainsi que „*l'usage de ces pièces contrefaites ou altérées*“.

De plus, la terminologie du deuxième alinéa de l'article 184 nouveau est légèrement adaptée, voire complétée, de la manière suivante:

- + Dans un souci de clarté, la référence aux „*autorités quelconques*“ est complétée par le terme „*luxembourgeoises*“. Il convient de souligner dans ce contexte l'intérêt de maintenir les infractions de contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité publique luxembourgeoise, qui

permettent d'incriminer notamment le fait de contrefaire des timbres émanant d'un notaire luxembourgeois qui agit comme officier public, en conférant p. ex. l'authenticité à un contrat, ou encore la contrefaçon des timbres émanant d'un huissier de justice luxembourgeois.

- + En vue de compléter cet article, une référence aux „*personnes morales de droit public luxembourgeois*“ y est rajoutée, permettant d'englober les communes, établissements publics etc.
- + De plus, la référence à un „*établissement privé, de banque, d'industrie ou de commerce*“ est remplacée par le concept global de „*personnes morales de droit privé luxembourgeois*“.
- + La notion de „*particulier*“ est remplacée par le terme juridique de „*personne physique*“.

Par ailleurs, afin de garantir une lisibilité accrue des dispositions du Chapitre III, le libellé de l'article 185 du code pénal est intégré à l'article 184, dans le cadre d'un deuxième tiret, dont la terminologie est alignée sur celle du premier tiret du même article 184.

Il convient de noter dès à présent que si l'article 184 vise diverses infractions de contrefaçon en rapport avec des autorités et personnes morales de droit public et de droit privé luxembourgeois, l'article 187 couvre les mêmes infractions en rapport avec des autorités et personnes morales de droit public et de droit privé étranger.

– Article 185 du code pénal

Si l'article 180 incrimine la fabrication des instruments visés par les articles 3,5° de la Convention de Genève et 3, 1. c) de la décision-cadre, le code pénal n'assure pas la répression des autres comportements énumérés par ces articles, à savoir le fait „*de recevoir, de se procurer ou de posséder les instruments, objets, programmes d'ordinateur ou procédés destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie, la contrefaçon ou à l'altération des monnaies, ainsi que les hologrammes ou autres éléments servant à protéger la monnaie contre la falsification*“.

Il convient en conséquence de compléter le code pénal par deux articles respectifs, ayant trait à la commission de pareille infraction relativement aux pièces de monnaies et signes monétaires sous forme de billets, nationaux *et* étrangers.

En ce qui concerne les monnaies *ayant cours légal dans le Grand-Duché*, un nouvel article 185 est inséré dans le code pénal, qui incrimine ces comportements relativement aux pièces de monnaies (alinéa premier) et aux signes monétaires sous forme de billets (alinéa deuxième), étant entendu que l'article 187-1 (cf. ci-dessous) vise les mêmes infractions concernant les monnaies étrangères.

Dans le cadre de l'article 185, le terme juridique de „*détention*“ a été préféré à celui de „*possession*“ en raison de sa portée plus large.

De plus, l'article 185 vise aussi bien le fait de recevoir, de détenir ou de se procurer les instruments, objets, programmes d'ordinateur ou procédés *contrefaits, falsifiés ou fabriqués*, servant à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des monnaies, que les mêmes comportements commis moyennant les *vrais* objets destinés à la fabrication des monnaies.

Si la tentative de commettre les faits visés dans le présent article n'est pas punissable en vertu des articles 3,4° de la Convention de Genève et 3,2. de la décision-cadre, le présent article inclut quand même une référence à ces tentatives, ce qui permet de compléter le catalogue des infractions de faux monnayage. En effet, en l'absence de ce rajout, la tentative de commettre les délits resterait impunie, conformément à l'article 53 du code pénal.

Conformément à l'article 11 de la Convention de Genève, la confiscation obligatoire des objets mentionnés à l'article 185 est prévue dans le cadre d'un troisième alinéa.

A noter que le libellé des articles 185 et 187-1 du code pénal (cf. ci-dessous) est inspiré des articles correspondants du code pénal belge, tels que ceux-ci ont été modifiés par la loi belge du 12 juillet 1932 portant approbation de la Convention de Genève, tout en tenant compte des exigences de la décision-cadre.

– Article 186 du code pénal

Si l'article 180 du code pénal incrimine dans ses troisième et cinquième tirets la contrefaçon et la falsification des instruments et objets destinés à la fabrication des pièces de monnaies et billets nationaux, l'article 186, relatif aux monnaies étrangères, ne prévoit pas ces infractions. Dans un souci de cohérence, l'article 186 du code pénal est en conséquence complété par deux nouveaux tirets, qui régissent ces infractions concernant les pièces de monnaies étrangères (article 186, troisième tiret) et les

signes monétaires sous forme de billets étrangers (article 186, cinquième tiret), tout en assortissant ces infractions d'une peine de réclusion criminelle de cinq à dix ans. Dans ce contexte, la définition de la monnaie étrangère est reprise de l'article 162, alinéa 2 et de l'article 173, alinéa 2.

De plus, l'article 186 actuel n'est pas conforme aux exigences des articles 3,4° de la Convention de Genève et 3, 1. d) de la décision-cadre, dans la mesure où il n'incrimine pas la fabrication des instruments et objets destinés à la fabrication, la contrefaçon ou à l'altération des monnaies étrangères. Or, l'article 5 de la Convention de Genève oblige d'introduire cette infraction également en ce qui concerne la monnaie étrangère. Telle est la portée du quatrième tiret de l'article 186, qui reprend le libellé du quatrième tiret de l'article 180 en ce qui concerne les pièces de monnaies, et du quatrième tiret de l'article 186. Ce dernier tiret reprend le libellé du sixième tiret de l'article 180 en ce qui concerne les signes monétaires sous forme de billets.

Conformément aux exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, l'article 186 assortit ces infractions concernant des monnaies étrangères des mêmes peines que les infractions correspondantes concernant des monnaies nationales (article 180 du code pénal), à savoir de la réclusion de cinq à dix ans.

Finalement, il convient de signaler que le deuxième alinéa de la version actuelle de l'article 186 est déplacé à l'article 187 du code pénal.

– *Article 187 du code pénal*

L'article 187 est adapté sur le libellé de l'article 184 du code pénal, qui constitue son pendant, en ce qui concerne les infractions y décrites par rapport aux sceaux, timbres, poinçons et marques émanant d'autorités et de personnes morales de droit public ou de droit privé étranger.

A cet effet l'article 187 reprend dans son premier alinéa le texte de l'alinéa deuxième de l'ancienne version de l'article 186, tout en l'alignant sur la terminologie du premier tiret de la nouvelle version de l'article 184.

Le deuxième tiret de l'article 187 est également aligné sur la terminologie du deuxième tiret de l'article 184.

En outre, la peine y prévue est légèrement augmentée, pour passer d'un emprisonnement d'un mois à deux ans à un emprisonnement de trois mois à trois ans, constituant une peine identique à celle prévue à l'article 184.

– *Article 187-1 du code pénal*

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 5 de la Convention de Genève, l'article 187-1 du code pénal introduit les comportements visés par les articles 3, 4° de la Convention de Genève et 3,1. d) de la décision-cadre en ce qui concerne les pièces de monnaies étrangères (deuxième alinéa) et les signes monétaires sous forme de billets étrangers (troisième alinéa).

A cet effet, l'article 187-1 reprend textuellement le même libellé que celui de l'article 185 du code pénal. Pour de plus amples explications, il est en conséquence renvoyé au commentaire sous l'article 185 du code pénal.

– *Article 192 du code pénal*

L'article 192 du code pénal, relatif à l'exemption des peines, est adapté aux modifications effectuées aux articles qui précèdent par une extension de l'énumération des articles y visés.

– *Article 192-1 du code pénal*

L'article 192-1 du code pénal incrimine les comportements visés par l'article 4 de la décision-cadre, qui invite les Etats membres à „prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les comportements visés à l'article 3 sont punis également lorsqu'il s'agit des billets de banque ou des pièces de monnaies fabriqués en utilisant des installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes peuvent mettre de la monnaie en circulation, et sans l'accord de ces autorités“.

Cet article vise notamment les personnes chargées de la fabrication des monnaies, qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, n'agissent pas conformément aux instructions reçues et fabriquent de la monnaie supplémentaire pour leur propre compte.

Il convient de souligner que si l'article 4 de la décision-cadre exige que tous les comportements visés à l'article 3 de cette décision-cadre soient englobés dans le présent article, y compris ceux prévus à l'article 3, 1. d) de la décision-cadre, l'article 192-1 omet d'inclure une référence aux infractions prévues aux articles 180, 185, 186 et 187-1, dans la mesure où ces infractions visent les seuls installations et matériaux fabriqués, contrefaits ou falsifiés, et non pas les installations et le matériel légaux, régis par l'article 4 de la décision-cadre.

– *Article 192-2 du code pénal*

L'article 192-2 tient compte des exigences de l'article 5 de la décision-cadre.

Outre une règle spécifique, destinée à une protection accrue de l'euro pendant la période transitoire, l'article 5 b) de la décision-cadre exige que les Etats membres prévoient d'une manière générale la répression de toutes les infractions de faux monnayage commises moyennant des billets et pièces qui appartiennent à une monnaie ayant cours légal, mais qui n'ont pas encore été émis au moment de la commission des faits. L'article 192-2 incrimine ces comportements.

– *Article 213 du code pénal*

L'article 213 est adapté aux modifications terminologiques introduites dans les articles précédents.

– *Article 214 du code pénal*

A l'article 214, la peine est augmentée, pour passer d'une amende de 10.001 à 800.000 francs à une amende de 10.001 à 5.000.000 francs.

– *Articles 500 et 501 du code pénal*

L'article 501 est réintroduit afin de reprendre directement dans le code pénal les faits incriminés par l'article 1er de la loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires*. A cet effet, l'article 501 reproduit le texte de l'article 1er de la loi précitée du 16 février 1892, en adapte la terminologie et en élargit la portée aux pièces de monnaies. L'article 501 tient de même dûment compte des exigences posées par les articles 2 et 3 de cette même loi. A noter que la peine d'emprisonnement maximale est légèrement augmentée, pour passer de 4 mois à un an.

Suite à l'introduction de cet article dans le code pénal, la loi du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

– *Article 5-1 du code d'instruction criminelle*

L'article 5-1 se doit d'être adapté afin de tenir compte des exigences des articles 8 de la Convention de Genève et 7, 1. de la décision-cadre.

En vertu de l'article 8 de la Convention de Genève – qui constitue l'application, par rapport aux nationaux, du principe „aut dedere, aut judicare“ – le Grand-Duché s'engage – en tant que pays qui n'admet pas l'extradition de ses nationaux – à poursuivre et à juger les ressortissants luxembourgeois qui ont commis une des infractions de l'article 3 de la Convention de Genève sur le territoire d'un autre Etat signataire de cette Convention. Le deuxième alinéa de l'article 8 précise que cette obligation n'existe que si la personne visée, au cas où elle n'aurait pas eu la nationalité luxembourgeoise, aurait pu faire l'objet d'une extradition. L'article 7,1. de la décision-cadre élargit la portée de l'article 8 précité, en exigeant que „les articles 8 et 9, ainsi que 17, de la convention (de Genève) sont applicables aux infractions visées aux articles 3 à 5 de la présente décision-cadre“.

La compétence des juridictions luxembourgeoises relativement aux infractions commises à l'étranger par un Luxembourgeois est régie par les articles 5 et 5-1 du code d'instruction criminelle. Si l'article 5 confère d'office compétence aux juridictions luxembourgeoises pour connaître de tous crimes commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, il dispose que la poursuite des délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois suppose préalablement, soit une plainte de la partie offensée ou de sa famille, soit la dénonciation officielle du délit à l'autorité luxembourgeoise, par l'autorité du pays où le délit a été commis. L'article 5-1 vise les hypothèses dans lesquelles certaines infractions commises à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois peuvent être poursuivies au Grand-Duché sans que cette condition préalable de plainte ou de dénonciation ne doive être remplie.

Il convient en conséquence de compléter l'article 5-1 du code d'instruction criminelle par une référence aux articles du code pénal relatifs aux délits de faux monnayage, qui traduisent les exigences des articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre, à savoir les articles 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1 et 192-2.

– *Article 7 du code d'instruction criminelle*

L'article 7 du code d'instruction criminelle se doit d'être complété afin de tenir compte des exigences des articles 9 de la Convention de Genève et 7, 1. de la décision-cadre.

Visant la situation dans laquelle les infractions prévues à l'article 3 de ladite Convention ont été commises à l'étranger par un étranger, l'article 9 distingue deux hypothèses:

- * soit le pays de refuge n'admet pas comme règle générale le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger par un étranger: il est alors obligé d'extrader;
- * soit le pays de refuge admet comme règle générale le principe de la poursuite des infractions commises à l'étranger par un étranger: il est alors obligé de poursuivre lorsqu'il ne peut donner suite à une demande d'extradition „*pour une raison sans rapport avec le fait*“.

L'article 7, 2. de la décision-cadre étend de nouveau le champ d'application de l'article 9 précité aux articles 3 à 5 de la décision-cadre.

Au regard de l'article 9 de la Convention de Genève, la situation actuelle au Grand-Duché est régie par l'article 7 du code d'instruction criminelle. Cet article attribue compétence aux tribunaux luxembourgeois pour les seules infractions qui y sont énumérées limitativement, à savoir, en ce qui concerne les infractions de faux monnayage, „*la contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi*“. Il en résulte que, si le Grand-Duché admet en principe la poursuite d'infractions commises à l'étranger, cette compétence s'étend seulement à une partie des infractions prévues par les articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre. Il convient en conséquence de compléter l'article 7 du code d'instruction criminelle par les infractions prévues aux articles 3 de la Convention de Genève et 3 à 5 de la décision-cadre, et qui y font actuellement défaut. Tel est l'objectif des nouveaux alinéas 3 et 4 de l'article 7 du code d'instruction criminelle.

Dans ce contexte, il convient également de citer l'article 10 de la Convention de Genève, qui oblige les Etats signataires d'extrader pour toutes les infractions prévues à l'article 3 de cette Convention. Ledit article 10 est déjà couvert par un projet de loi relatif à l'extradition, à savoir le projet de loi No 4660 portant notamment *abrogation de la loi modifiée du 13 mars 1870 sur l'extradition des malfaiteurs étrangers et introduction d'une nouvelle loi sur l'extradition*. En effet, l'article 3 de cette nouvelle loi sur l'extradition prévoit que „*les faits punis par la loi luxembourgeoise et la loi de l'Etat requérant d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une condamnation plus sévère donnent lieu à extradition*“.

Article 3

Tenant compte des exigences de l'article 5 de la décision-cadre et de la recommandation de la Banque centrale européenne datée du 7 juillet 1998, l'article 3 réprime toutes les infractions de faux monnayage qui sont commises moyennant les pièces et billets libellés en euros pendant la période transitoire, au cours de laquelle ces monnaies n'ont pas encore cours légal.

Dès la fin de la période transitoire, ces mêmes infractions, commises moyennant des pièces ou des signes monétaires sous forme de billets libellés en euros, seront couvertes par l'article 192-2 du code pénal.

Afin que les tribunaux luxembourgeois puissent connaître de ces infractions dans le cadre des articles 5-1 et 7 du code d'instruction criminelle, l'article 3 comprend une référence à ces deux articles.

*

**CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET PROTOCOLE.**

Signés à Genève, le 20 avril 1929

CONVENTION¹

Texte officiel français.

Cette Convention et le Protocole y relatif ont été enregistrés par le Secrétariat, conformément à l'article 28 de la convention, le 22 février 1931, jour de leur entrée en vigueur.

Sa Majesté le Roi d'Albanie; Le Président du Reich allemand; Le Président des Etats-Unis d'Amérique; Le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, l'Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Le Président du Gouvernement National de la République chinoise; Le Président de la République de Colombie; Le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République de Pologne, Pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République française; Le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République de Panama; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes; Croates et Slovènes; Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes; Le Conseil fédéral suisse; Le Président de la République tchécoslovaque,

Désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Albanie

Le Dr Stavro STAVRI, Chargé d'affaires à Paris

¹ *Dépôt des ratifications:*

ESPAGNE (28 avril 1930)
BULGARIE (22 mai 1930)
PORTUGAL (18 septembre 1930)
YOUgosLAVIE (24 novembre 1930)
DANEMARK (19 février 1931)

Procédant au dépôt de l'instrument de ratification par Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande sur la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, avec Protocole, signée à Genève, le 20 avril 1929, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de déclarer que la ratification de mon Gouvernement est subordonnée à la réserve que la Convention et le Protocole susmentionnés ne prendront effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930.

A ce propos, j'ai l'honneur de faire remarquer que, selon une loi spéciale de la même date, le Code pénal en question doit être mis en vigueur par un arrêté du Ministre de la Justice, le 1er janvier 1933 au plus tard.

NORVEGE (16 mars 1931)
GRECE (19 mai 1931)
AUTRICHE (25 juin 1931)
UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES (13 juillet 1931)
TCHECOSLOVAQUIE (12 septembre 1931)
MONACO (21 octobre 1931)

Adhésion:

ESTONIE (30 août 1930)

Le Président du Reich allemand

Le Dr Erich KRASKE, „Vortragender Legationsrat“ au Ministère des Affaires étrangères
Le Dr Wolfgang METTGENBERG, „Ministerialrat“ au Ministère de la Justice du Reich
Le Dr VOCKE „Geheimer Finanzrat“, Membre du „Reichsbankdirektorium“

Le Président des Etats-Unis d'Amérique

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
près le Conseil fédéral suisse

Le Président Fédéral de la République d'Autriche

Le Dr Bruno SCHULTZ, Directeur de police, Chef de la Section de police criminelle
à la Préfecture de police de Vienne

Sa Majesté le Roi des Belges

M. SERVAIS, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques
au-delà des mers, L'Empereur des Indes*

*Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de
l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations*

Sir John FISCHER WILLIAMS, Conseiller juridique britannique
à la Commission des Réparations

Leslie S. BRASS, Esq., „Assistant Principal at the Home Office“

Pour L'Inde

Vernon DAWSON, Esq. C.I.E., „Principal at the India Office“

Sa Majesté le Roi des Bulgares

M. D. MIKOFF, Chargé d'affaires à Berne

Le Président du Gouvernement National de la République Chinoise

M. Lone LIANG, Conseiller de la Légation de Chine près le Président du Reich Allemand

Le Président de la République de Colombie

Le Dr Antonio José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,
Délégué permanent auprès de la Société des Nations

Le Président de la République de Cuba

M. G. DE BLANCK Y MENOCA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire,
Délégué permanent auprès de la Société des Nations

M. Manuel R. ALVAREZ, Attaché commercial à la Délégation permanente
auprès de la Société des Nations

Sa Majesté le Roi de Danemark

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig,

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué de la République de Pologne
à la Société des Nations

M. John MUHL, Premier procureur et Chef de la Police criminelle de la Ville libre

Sa Majesté le Roi d'Espagne

M. Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse

Le Président de la République française

Le Comte de CHALENDAR, Attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté britannique

Le Président de la République hellénique

M. Mégalos CALOYANNI, Conseiller honoraire à la Haute Cour d'Appel du Caire

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Ministre résident, Délégué permanent
auprès de la Société des Nations

Sa Majesté le Roi d'Italie

Commendatore docteur Ugo ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation,
Attaché au ministère de la Justice

Sa Majesté l'Empereur du Japon

M. Raizaburo HAYASHI, Procureur général de la Cour de Cassation
M. Shigeru NAGAI, Directeur de l'Hôtel des Monnaies

Son Altesse Royale La Grande-Duchesse de Luxembourg

M. Charles G. VERMAIRE, Consul à Genève

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul à Genève

Sa Majesté le Roi de Norvège

M. Chr. L. LANGE, Secrétaire général de l'Union interparlementaire

Le Président de la République de Panama

Le Dr AROSEMENA, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

Le Baron A. A. VAN DER FELTZ, ancien Chef de la Centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien Procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam

M. P. J. GERKE, Trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises

M. K. H. BROEKHOFF, Commissaire de Police de l'Etat, Inspecteur en chef de police

Le Président de la République de Pologne

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations

Le Dr Włodzimierz SOKALSKI, Juge à la Cour Suprême

Le Président de la République portugaise

Le Dr José CAEIRO DA MATTA, Directeur de la Banque de Portugal,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

Sa Majesté le Roi de Roumanie

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
auprès de la Société des Nations

M. Vespasien V. PELLA, Professeur de droit pénal à l'Université de Jassy

M. Pascal TONCESCO, Avocat à la Cour d'Appel

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes

Le Dr Thomas GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade

Le Comité Central exécutif de l'Union des Républiques soviétiques socialistes

M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union
près le Président de la République française

M. Nicolas LIUBIMOV, Attaché à l'Ambassade de l'Union
près le Président de la République française

Le Conseil fédéral suisse

M. E. DELAQUIS, Chef de la Division de police du Département fédéral de Justice
et Police, Professeur de droit à l'Université de Berne

Le Président de la République tchécoslovaque

Le Dr Jaroslav KALLAB, Professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Article premier

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

Article 2

Dans la présente convention, le mot „monnaie“ s’entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d’une loi.

Article 3

Doivent être punis comme infractions de droit commun:

- 1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d’altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- 2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- 3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d’introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu’elle est fausse;
- 4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
- 5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d’autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l’altération des monnaies.

Article 4

Chacun des faits prévus à l’article 3, s’ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

Article 5

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l’article 3, suivant qu’il s’agit d’une monnaie nationale ou d’une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d’une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l’un des faits prévus à l’article 3.

Article 7

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l’exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l’affaire.

Article 8

Dans les pays qui n’admettent pas le principe de l’extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s’être rendu coupables à l’étranger de faits prévus par l’article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l’accomplissement de l’infraction.

Cette disposition n’est pas applicable si, dans un cas semblable, l’extradition d’un étranger ne pouvait pas être accordée.

Article 9

Les étrangers qui ont commis à l’étranger des faits prévus à l’article 3 et qui se trouvent sur le territoire d’un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite

d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

Article 10

Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Article 11

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, No 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

Article 12

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit:

- a) Avec les organismes d'émission;
- b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;
- c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

Article 13

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

Article 14

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

- a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays;
- b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

- 1° Les découvertes de fausses monnaies.

La notification de falsification des billets de banque ou d'Etat sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera

- communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;
- 2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux-monnayeurs;
- 3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

Article 15

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

Article 16

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée:

- a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant; par l'intermédiaire des offices centraux;
- b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;
- c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commission rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

Article 17

Le participation d'une Haute Partie contractante à la présente convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 18

La présente convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

PARTIE II

Article 19

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole¹ portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention² du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 20

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite convention.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 21

A partir du 1er janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

Les pays qui sont disposés à ratifier la convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Article 23

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention.

1 Vol. VI, page 379; vol. XI, page 404; vol. XV, page 304; vol. XXIV, page 152; vol. XXVII, page 416; vol. XXXIX, page 165; vol. XLV, page 96; vol. L, page 159; vol. LIV, page 387; vol. LXIX, page 70; vol. LXXII, page 452; vol. LXXXVIII, page 435; vol. LXXXVIII, page 272; vol. XCII, page 362; vol. XCVI, page 180; vol. C, page 153; vol. CIV, page 492; vol. CVII, page 461; et vol. CXI, page 402 de ce recueil.

2 DE MARTENS, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, page 360.

Article 24

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Article 25

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Article 26

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 27

La présente convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Article 28

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

Albanie

Dr Stavro STAVRI

Allemagne

Dr Erich KRASKE
Dr Wolfgang METTGEMBERG
VOCKE

Etats-Unis d'Amérique

Hugh R. WILSON

Autriche

Dr Bruno SCHULTZ

Belgique

SERVAIS

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

John FISCHER WILLIAMS

Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Inde

Vernon DAWSON

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, ma signature ne couvre pas les territoires de tout Prince ou Chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Bulgarie

D. MIKOFF

Chine

Lone LIANG

Colombie

A. J. RESTREPO

Cuba

G. DE BLANCK

M. R. ALVAREZ

Danemark

William BORBERG

Ville Libre de Dantzig

F. SOKAL

John MUHL

Espagne

Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA

France

CHALENDAR

Grèce

Megalos CALOYANNI

Hongrie

Paul DE HEVESY

Italie

Ugo ALOISI

Japon

Raizaburo HAYASHI
Shigeru NAGAI

Luxembourg

Ch. G. VERMAIRE

Monaco

R. ELLÈS

Norvège

Chr. L. LANGE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement, que:

Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, No 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.

Panama

J. D. AROSEMENA

Pays-Bas

A. A. VAN DER FELTZ
P. J. GERKE
K. H. BROEKHOFF

Pologne

F. SOKAL
Vlodzimierz SOKALSKI

Portugal

José CAEIRO DA MATTA

Roumanie

ANTONIADE
Vespasien V. PELLA
Pascal TONCESCO

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Dr Thomas GIVANOVITCH

Union des Républiques Soviétistes Socialistes

G. LACHKEVITCH
Nicolas LIUBIMOV

Suisse

DELAQUIS

Tchécoslovaquie

Jaroslav KALLAB

*

PROTOCOLE¹

I. Interprétations

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu:

- 1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.
- 2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.
- 3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.
- 4° Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

II. Réserves

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

- 1° Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.
- 2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.
- 3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

1 *Ratifications:*

ESPAGNE (28 avril 1930)
 BULGARIE (22 mai 1930)
 PORTUGAL (18 septembre 1930)
 YOUGOSLAVIE (24 novembre 1930)
 DANEMARK (19 février 1931)
 (même réserve que pour la Convention)
 NORVEGE (16 mars 1931)
 GRECE (19 mai 1931)
 AUTRICHE (25 juin 1931)
 UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES (13 juillet 1931)
 TCHECOSLOVAQUIE (12 septembre 1931)
 MONACO (21 octobre 1931)

Adhésion:

ESTONIE (30 août 1930)

III. Déclarations

SUISSE

Au moment de signer la Convention, le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

„Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25.“

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante:

„La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19 déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats.“

Le présent protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes forces, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Albanie

Dr Stavro STAVRI

Allemagne

Dr Erich KRASKE
Dr Wolfgang METTGENBERG
VOCKE

Etats Unis d'Amérique

Hugh R. WILSON

Autriche

Dr Bruno SCHULTZ

Belgique
SERVAIS

Grande-Bretagne et Irlande du Nord

John FISCHER WILLIAMS
Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Inde
Vernon DAWSON

Bulgarie
D. MIKOFF

Chine
Lone LIANG

Colombie
A. J. RESTREPO

Cuba
G. DE BLANCK
M. R. ALVAREZ

Danemark
William BORBERG

Ville Libre de Dantzig
F. SOKAL
John MUHL

Espagne
Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA

France
CHALENDAR

Grèce
Megalos CALOYANNI

Hongrie
Paul DE HEVESY

Italie

Ugo ALOISI

Japon

Raizaburo HAYASHI
Shigeru NAGAI

Luxembourg

Ch. G. VERMAIRE

Monaco

R. ELLÈS

Norvège

Chr. L. LANGE

Panama

J. D. AROSEMENA

Pays-Bas

A. A. VAN DER FELTZ
P. J. GERKE
K. H. BROEKHOFF

Pologne

F. SOKAL
Vlodzimierz SOKALSKI

Portugal

José CAEIRO DA MATTA

Roumanie

ANTONIADE
Vespasien V. PELLA
Pascal TONCESCO

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Dr Thomas GIVANOVITCH

Union des Républiques Soviétistes Socialistes

G. LACHKEVITCH
Nicolas LIUBIMOV

Suisse
DELAQUIS

Tchécoslovaquie
Jaroslav KALLAB

Service Central des Imprimés de l'Etat

4785/01

N° 4785¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
2. **modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2001)

Par dépêche en date du 15 décembre 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que le texte des actes internationaux à approuver. Il va de soi que la publication des actes internationaux ne pourra se faire que dans leur version officielle, en langue française, alors que la documentation soumise au Conseil d'Etat était libellée en anglais et en français.

*

Le projet de loi sous avis est à situer dans le contexte de l'introduction de la monnaie unique européenne. L'exposé des motifs de citer les initiatives qui ont été prises au niveau européen et qui tendent à assurer la protection de la monnaie unique européenne. A cet égard le volet répression du faux monnayage revêt une importance particulière.

Il est prévu en premier lieu d'approuver la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, élaborée sous l'égide de la Société des Nations, et qui, pour avoir été signée par le Luxembourg, n'a cependant pas été approuvée par le législateur. Les auteurs du projet de loi, en proposant actuellement la ratification de cette convention, prennent en considération une décision-cadre adoptée le 29 mai 2000 par le Conseil Justice et Affaires intérieures, qui invite les Etats membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore procédé à la ratification de cette convention de le faire.

En deuxième lieu, le projet de loi sous avis se propose de modifier un certain nombre de dispositions du Code pénal, en particulier des dispositions du Titre III du Livre II qui traite „Des crimes et des délits contre la foi publique“. S'y ajoutent certaines modifications ponctuelles au Code pénal, ainsi que des modifications aux dispositions du code d'instruction criminelle ayant trait à la compétence des juridictions répressives luxembourgeoises en raison d'infractions commises à l'étranger.

*

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article 1er

Par cet article sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que le Protocole y relatif.

La Convention prévoit en son article 23 que „la ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la Convention“.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Convention prévoit la mise en place d'un office central, dont les missions sont précisées par les articles 12 à 16 de la Convention. Cet aspect de la convention à approuver n'est pas autrement abordé, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles.

S'il est exact que l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police prévoit que „... rentrent plus spécialement dans les missions des membres du Service de Police Judiciaire les recherches et investigations en relation avec des infractions graves ...“, et qu'il y a lieu de partir de la prémisse que les infractions en matière de fausse monnaie constituent par nature des infractions graves, il est toutefois permis de s'interroger si cette répartition interne des compétences suffit à satisfaire aux exigences posées par la Convention.

Il faudrait également que les auteurs du projet de loi fournissent de plus amples explications quant a) à une éventuelle incidence de la convention à approuver sur les mécanismes institués par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, au regard notamment de l'article 1er, 2e tiret de cette loi, et b) à la manière d'articuler le cas échéant les compétences qui aux termes des articles 15 et 16 de la convention à approuver devraient être dévolues à l'autorité centrale et celles dévolues au procureur général d'Etat par la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Article 2 (articles 2, 3 et 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 se compose de trois volets dont chacun est repris sous un chiffre romain. Il serait toutefois préférable de reprendre ces volets sous des articles différents, de sorte que les modifications au Code pénal feraient l'objet de l'article 2, celles au code d'instruction criminelle figureraient sous un article 3 et l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 sous un article 4. Les chiffres romains seraient en conséquence à supprimer.

I. Modifications au Code pénal

Points 1 à 6 (1 à 7 selon le Conseil d'Etat)

Les dispositions actuelles du Code pénal relatives à la „fausse monnaie“ font l'objet des modifications sous rubrique.

S'agissant des monnaies métalliques, les auteurs du projet de loi proposent tout d'abord d'abandonner la distinction basée sur la valeur du métal dont la monnaie est faite. C'est à bon droit, au regard des changements intervenus dans le système monétaire, que cette distinction surannée est abandonnée.

Ensuite, le projet de loi sous rubrique abandonne la distinction entre la contrefaçon et l'altération des monnaies métalliques, cette dernière étant considérée d'après les dispositions actuelles du Code pénal relatives à la fausse monnaie comme un fait moins grave. Le Conseil d'Etat se rallie à l'approche des auteurs du projet de loi de sanctionner dorénavant de la même manière la contrefaçon et l'altération des monnaies métalliques.

Le projet de loi assimile encore, au point de vue sanctions, à la contrefaçon ou à l'altération de monnaies métalliques nationales le faux monnayage ayant pour objet des monnaies métalliques étrangères, répondant en cela aux exigences de l'article 5 de la Convention.

Finalement, les dispositions du chapitre I du Titre III du Livre II du Code pénal sont complétées à l'effet d'incriminer plus largement la détention de fausse monnaie. La modification à l'article 169 du Code pénal par l'ajout de trois alinéas nouveaux s'impose au vu des articles 3,3°, 3,5° et 11 de la convention à approuver. L'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 170 du Code pénal, prévoyant la confiscation obligatoire des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, s'impose de même au vu de l'article 11 de la Convention.

Le texte de ces modifications ne donne pas lieu à d'autres observations, à part le fait qu'il conviendrait, de même que dans la suite des dispositions modificatives, d'écrire uniformément le terme „monnaie“ au singulier dans „pièce(s) de monnaie“.

Lors de son examen des points 7 à 13, le Conseil d'Etat proposera un nouvel article 163 au Code pénal, qui fera l'objet d'un nouveau point 3 du présent article, de sorte que la numérotation des points subséquents se verra décalée d'une unité dans le texte proposé annexé au présent avis.

Points 7 à 13 (8 à 14 selon le Conseil d'Etat)

Ces modifications ont trait à la contrefaçon et à la falsification des billets de banque, d'une part, à la contrefaçon et à la falsification des titres au porteur représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, d'autre part.

A) S'agissant des billets de banque, les auteurs du projet de loi maintiennent la terminologie actuelle qui consiste à incriminer la contrefaçon ou la falsification de ces signes monétaires. L'élément matériel de l'infraction consiste donc, s'agissant des monnaies métalliques, dans la contrefaçon ou l'altération, et, s'agissant des billets de banque, dans la contrefaçon ou la falsification. Il est à signaler que le nouveau Code pénal français emploie le mot „falsification“ également pour les monnaies métalliques, remplaçant ainsi celui de „altération“. Il reste que la falsification des billets de banque correspond à l'altération des monnaies métalliques (*Rigaux et Trousse, Les crimes et les délits du Code pénal, t. II, page 351*), alors même que le mot „falsification“ est plus large et permet de couvrir toutes les modifications apportées à la monnaie (*Jurisclasser pénal, Art. 442-1 à 442-14, No 18*). Le Conseil d'Etat n'entend pas insister sur une adaptation de la terminologie, du moment que les incriminations proposées par les auteurs du projet de loi sous rubrique semblent de nature à satisfaire à l'article 3 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, qui impose de punir tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat.

Le Conseil d'Etat entend encore relever que les auteurs du projet de loi proposent d'incriminer les faits frauduleux de fabrication et d'altération de la monnaie, qu'il s'agisse de monnaie papier ou de monnaie métallique, pour autant qu'il s'agit de monnaie ayant cours légal. Une difficulté pourrait naître en ce qui concerne les billets et pièces retirés de la circulation. En effet, en cas de démonétisation, une date est fixée à partir de laquelle la monnaie cesse d'avoir cours légal, quitte à ce que l'échange des monnaies ainsi démonétisées reste encore possible après cette date. La question se pose tout particulièrement dans le contexte de l'introduction de la monnaie unique européenne: aux termes du règlement 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro, à partir du 1er janvier 2002, la Banque centrale européenne et les banques centrales des Etats membres mettent en circulation les billets libellés en euros qui, seuls, auront cours légal dans tous les Etats membres qui ont adopté la monnaie unique. A partir de cette même date, les Etats membres participants émettent des pièces libellées en euros ou en cents, qui seules auront cours légal. Les billets et pièces libellés dans une unité monétaire nationale cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, qui pourront toutefois être échangés conformément aux lois ou pratiques des Etats membres participants.

Des auteurs belges estiment qu'au point de vue de l'application des dispositions des articles 160 et suivants du Code pénal, le faux monnayage des billets et des pièces retirés de la circulation reste punissable jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'échange (*Rigaux et Trousse, op. cit., pages 284 et 341*). Il semble toutefois que d'autres auteurs considèrent que la monnaie démonétisée qui n'a plus aucun cours, même de simple usage, ne peut plus être considérée comme une véritable monnaie, et les articles 160 et suivants ne sauraient plus trouver application (*Novelles, Droit pénal, tome II, No 1304; Schuind, Traité pratique de droit criminel, quatrième édition, page 265*). Le législateur français avait réglé le problème par une loi du 27 novembre 1968, incriminant spécialement la contrefaçon ou l'altération de monnaies d'or ou d'argent ayant eu cours en France. Actuellement l'article 442-3 du nouveau Code pénal français incrimine la contrefaçon ou la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque français ou étrangers n'ayant plus cours légal ou n'étant plus autorisés, et punit ces faits de cinq ans d'emprisonnement et de 500.000 francs français d'amende.

Le Conseil d'Etat estime qu'il se recommande de compléter le texte du projet de loi sous avis par des dispositions incriminant spécialement la contrefaçon ou l'altération/la falsification des monnaies métalliques et des billets de banque n'ayant plus cours légal. A cet effet, il y aurait lieu de prévoir sous l'article 2 du présent projet de loi:

- un nouveau point 3 disposant:

„3) *article 163:*

La contrefaçon ou l'altération de pièces de monnaie, luxembourgeoises ou étrangères, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- l'actuel point 3 deviendrait le point 4 abrogeant les articles 164, 165, 166 et 167;
- les points actuels 4 à 26 seraient renumérotés;
- au nouveau point 5, il y aurait lieu d'ajouter un alinéa 2 à l'article 168:

„Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.“

Dans la mesure où le nouvel article 168 ne maintient pas l'actuelle assimilation de la tentative d'émission ou d'introduction à l'infraction consommée, il y aurait lieu d'incriminer spécifiquement la tentative, s'agissant du délit visé au nouvel alinéa 2 de l'article 168 en y ajoutant un alinéa 3 conçu comme suit:

„La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- au nouveau point 9, il y aurait lieu d'ajouter un alinéa 3 à l'article 173:

„Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets, luxembourgeois ou étrangers, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

- finalement, au nouveau point 12, il conviendrait d'ajouter un alinéa 2 à l'article 176, libellé comme suit:

„En cas de tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés à l'alinéa 3 de l'article 173, la peine encourue sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.“

B) Pour ce qui est des autres titres dont la contrefaçon ou la falsification sont spécifiquement incriminées par les articles 174 et 175 actuels du Code pénal, les auteurs du projet de loi entendent préciser que sont visés les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs (pour la définition des titres protégés, le commentaire renvoie à l'article 1er de la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur), émis soit par une personne morale de droit public luxembourgeois (nouvel article 174, alinéa 1er), ou encore par une personne morale de droit public d'un Etat étranger ou une institution financière internationale (nouvel article 174, alinéa 2), soit par une personne morale de droit privé luxembourgeois ou par une personne physique (nouvel article 175, alinéa 1er), ou encore par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger (nouvel article 175, alinéa 2).

Les articles 173 à 178 du Code pénal traitent, dans l'acception traditionnelle, des faux commis dans les titres qui impliquent un appel au crédit public. Tandis que sous l'empire des dispositions actuelles aucune distinction ne doit être faite selon que les titres sont au porteur ou nominatifs, les auteurs du présent projet de loi proposent de limiter dorénavant la protection aux seuls titres au porteur. Le commentaire ne fournit pas d'explication à ce sujet. Le Conseil d'Etat signale, s'agissant des titres de la dette publique, que si l'émission d'emprunts se fait normalement sous forme de titres au porteur, les titres de l'emprunt peuvent cependant être constitués en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs. Le cas échéant, les auteurs du projet de loi préciseront les raisons qui ont commandé leur choix de limiter la protection aux seuls titres au porteur.

Tandis que les dispositions actuelles du Code pénal protègent non seulement le titre, mais encore les coupons y afférents, le projet de loi sous avis ne mentionne plus que le titre. De par la référence, dans le

commentaire, à la loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur, il peut être soutenu que la notion de titre inclut les feuilles de coupons ou les coupons détachés. De par la référence aux droits susceptibles d'être conférés par lesdits titres, il semble pouvoir être retenu, même en tenant compte du principe de l'interprétation restrictive de la loi pénale, que la notion de titre inclut notamment les coupons d'intérêts ou de dividendes. Il importe d'ajouter qu'il y a lieu de partir de la prémisse que les dispositions des articles 174 et 175 nouveaux s'appliqueront aux seuls titres supports physiques.

Finalement, il convient de relever que les auteurs du projet de loi ne maintiennent pas l'exigence de ce que les titres doivent être „légalement émis“ (exigence impliquant uniquement que les titres aient été valablement et régulièrement émis, *Novelles, Droit pénal*, t. II, No 1380).

Pour le surplus, les articles 173 à 178 nouveaux sont la réplique exacte des faits réprimés par les articles punissant le faux monnayage métallique.

Points 14 à 19 (15 à 24 selon le Conseil d'Etat)

Les modifications figurant sous les points 14 à 19 portent sur le chapitre III du Titre III du Livre II du Code pénal, qui contient des dispositions portant sur une foule d'objets fort variés, pour ne pas dire hétéroclites (*Novelles, Droit pénal*, t. II, No 1401).

Pour renforcer la protection des monnaies et des billets de banque, l'article 180 du Code pénal protège le matériel destiné à leur fabrication. Le Code pénal énumère actuellement les poinçons, coins et carrés destinés à la confection des monnaies métalliques. Il énumère en outre les poinçons, matrices, clichés, planches et autres objets qui servent à l'impression notamment des billets de banque.

Le projet de loi sous avis entend incriminer dorénavant également la fabrication d'objets, d'instruments, de programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de pièces de monnaie ou de billets de banque. L'ajout de deux tirets à l'énumération actuelle entend tenir compte des exigences posées par l'article 3,5° de la Convention de Genève de 1929 et par l'article 3,1, d) de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Les nouvelles dispositions rejoignent certes les dispositions actuelles de l'article 180 du Code pénal dans leur finalité qui est la protection de la monnaie. Leur insertion dans le chapitre III du Titre III du Livre II risque néanmoins de s'avérer malaisée. Aussi bien la Convention internationale pour la répression du faux monnayage que la décision-cadre du Conseil visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, en imposant d'incriminer le fait frauduleux de fabriquer, de recevoir, de se procurer le matériel destiné de par sa nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies, n'ont pas en vue la protection de ce matériel en tant que tel. Le dénominateur commun du nouvel article 180 du Code pénal ne résiderait donc plus dans la protection que la loi entend conférer aux objets énumérés.

Dans la mesure où les auteurs du projet de loi sous avis n'entendent pas modifier la structure actuelle des chapitres I à III du Titre III du Livre II du Code pénal, de sorte que les incriminations relatives au faux monnayage continueront à faire l'objet de dispositions éparses, l'insertion des nouvelles dispositions ne pourra guère se faire de manière harmonieuse. Néanmoins le Conseil d'Etat suggère de ne pas inclure les nouvelles dispositions sous l'article 180, mais d'insérer les quatrième et sixième tirets dans un nouvel article à part qui pourrait figurer au Code pénal en tant que nouvel article 182, sous un point 16 nouveau:

„16) *article 182*:

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.“

Un nouveau point 17 serait à ajouter au projet de loi disposant:

„17) *articles 182 et 183:*

Les actuels articles 182 et 183 du code pénal deviennent les articles 183 et 184 du même code.“

Le Conseil d'Etat suggère pour le surplus de supprimer aux troisième et cinquième tirets (dans la version du projet) du nouvel article 180 les mots „ayant cours légal dans le Grand-Duché“, et ce à la suite de sa proposition d'incriminer également la contrefaçon ou l'altération/la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque n'ayant plus cours légal. Dans la mesure où l'article 186 nouveau (qui deviendra l'article 187 selon le Conseil d'Etat) étend les dispositions sous avis à la monnaie étrangère, conformément d'ailleurs à l'article 5 de la Convention de Genève qui dispose qu'il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère, il y aurait lieu d'ajouter ici les termes „(pièces de monnaie) luxembourgeoises“ et „(signes monétaires sous forme de billets) luxembourgeois“.

Le Conseil d'Etat réitère également ses observations, formulées à l'endroit des articles 174 et 175 nouveaux du Code pénal, pour ce qui est de la limitation de la protection légale aux seuls titres au porteur. Dans ce même contexte, il signale une divergence entre les articles 175 et 180 nouveaux, le premier visant aussi les titres émis par des particuliers, le second ne visant que les titres émis par des personnes morales.

Les auteurs du projet de loi proposent au point 15 (18 selon le Conseil d'Etat) une modification aux actuels articles 184 et 185 qui seront regroupés en un seul article 184 qui, compte tenu de la proposition du Conseil d'Etat d'insérer un nouvel article 182 au Code pénal, deviendra l'article 185 nouveau.

La protection accordée jusqu'ici aux coupons pour le transport des personnes ou des choses est appelée à disparaître. Les auteurs du projet de loi font valoir que les faits visés à l'article 184, alinéa 1er actuel du Code pénal tomberaient de toute façon sous le coup de l'article 198 du même code. Sans entrer dans une discussion quant à la pertinence de cet argument, le Conseil d'Etat marque son accord à voir supprimer cette incrimination spécifique.

Pour le surplus, le nouvel article 184 (185 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient d'écrire au premier tiret „les sceaux, timbres, poinçons ou marques“ au pluriel, par analogie aux autres dispositions.

Le nouvel article 185 (186 selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet du point 16 (19 selon le Conseil d'Etat) est le pendant du nouvel article 180: tandis que l'article 180 incrimine dorénavant notamment la fabrication, dans le but de contrefaire ou de falsifier des pièces de monnaie ou des billets de banque, d'objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon et à l'altération/la falsification de ces pièces de monnaie ou de ces billets de banque, l'article 185 entend incriminer le fait de recevoir, de se procurer ou de détenir ces mêmes objets, instruments, etc. et ce pour tenir compte de l'article 3, 5° de la Convention et de l'article 3, 1., d) de la décision-cadre du Conseil précités.

Le Conseil d'Etat constate que la nouvelle disposition est extrêmement touffue et difficilement lisible. Il propose d'articuler différemment le nouvel article.

Par souci de parallélisme, les auteurs du projet proposent de faire, à propos des matériels énoncés à l'article 3, 1., d) de la décision-cadre, la distinction entre les objets, instruments, programmes d'ordinateur et procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération/la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque, suivant que ce matériel a lui-même été contrefait, falsifié ou fabriqué, ou suivant que ce matériel constitue le vrai matériel destiné à la fabrication des espèces monétaires. Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de signaler, à propos de l'article 180, que les objets, instruments, programmes d'ordinateur et procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération/la falsification de la monnaie ne font en tant que tels pas l'objet d'une protection légale. Par voie de conséquence, la réception frauduleuse est indépendante de la question de savoir s'il s'agit d'un matériel contrefait ou falsifié, ou de vrai matériel.

Sur base encore de ses observations à l'endroit de l'article 180, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article 185 (186 selon le Conseil d'Etat), introduit par le point 16 (19 selon le Conseil d'Etat), comme suit:

„19) *article 186:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à

l'altération des pièces de monnaie luxembourgeoises, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie luxembourgeoises, soit de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Pour ce qui est de la précision que les objets seront confisqués, encore que la propriété n'en appartient pas au condamné, il semble nécessaire au Conseil d'Etat de procéder à cet ajout, alors qu'en son absence la confiscation spéciale ne s'appliquerait que sous les conditions déterminées à l'article 31 du Code pénal.

Au point 17) (20 selon le Conseil d'Etat), la protection à accorder aux objets énumérés à l'article 180 nouveau est étendue à ces mêmes objets relevant de l'autorité d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale.

Le Conseil d'Etat propose d'apporter à l'article 186 (187 selon le Conseil d'Etat) les mêmes modifications qu'à l'article 180, c'est-à-dire:

- * supprimer aux troisième et cinquième tirets les termes „ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi“ et les y remplacer par les termes „(pièces de monnaie) étrangères“ et „(signes monétaires sous forme de billets) étrangers“.
- * retirer de la nouvelle disposition les quatrième et sixième tirets, pour en faire une disposition à part, qui pourrait figurer en tant que nouvel article 188, sous un point 21 nouveau, de la même teneur que l'article 182 nouveau proposé par le Conseil d'Etat:

„21) *article 188*:

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.“

L'article 187 nouveau (189 selon le Conseil d'Etat) faisant l'objet du point 18 (22 selon le Conseil d'Etat) est le pendant du nouvel article 184 (dans la version du projet de loi, article 185 selon le Conseil d'Etat).

Le point 19 (23 selon le Conseil d'Etat) propose d'ajouter une nouvelle disposition au Code pénal, reprenant les dispositions de l'article 185 nouveau (version du projet de loi, article 186 selon le Conseil d'Etat), en les appliquant à la monnaie étrangère. Au regard des observations formulées par le Conseil

d'Etat à l'endroit du prédit article 185, les modifications proposées par lui seraient également à apporter à la disposition sous examen, qui serait par ailleurs à numéroter comme article 189-1 nouveau:

„23) Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 189-1 libellé comme suit:

„**Art. 189-1.** Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie étrangères, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie étrangères, soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Après le point 19 (23 selon le Conseil d'Etat), il y aurait lieu de compléter le projet de loi par un nouveau point 24) de la teneur suivante:

„24) *articles 188 à 190:*

Les actuels articles 188 à 190 du code pénal deviennent les articles 190, 190-1 et 190-2 du code pénal.“

Points 20 à 24 (25 à 29 selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu des modifications proposées par le Conseil d'Etat au projet de loi sous rubrique, le nouvel article 192, introduit par le point 20 (25 selon le Conseil d'Etat), se lirait comme suit:

„25) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux deux derniers tirets de l'article 180, aux articles 182 et 186, aux deux derniers tirets de l'article 187, aux articles 188 et 189-1, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.“

Au nouvel article 192-1 faisant l'objet du point 21 (26 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose d'ajouter à l'énumération des articles du Code pénal le nouvel article 163.

Au nouvel article 192-2 faisant l'objet du point 22 (27 selon le Conseil d'Etat), il y aurait lieu de modifier l'énumération des articles qui se lirait comme suit: „Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 ...“

Les modifications opérées au point 23 (28 selon le Conseil d'Etat) à l'article 213 du Code pénal ne suscitent pas d'observations, sous réserve de l'observation générale formulée ci-dessus par le Conseil d'Etat pour ce qui est des seuls titres au porteur visés par les auteurs du projet de loi.

Le nouvel article 214 introduit par le point 24 (29 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Points 25 et 26 (30 et 31 selon le Conseil d'Etat)

Le point 25 (30 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Quant au point 26 (31 selon le Conseil d'Etat), sous le Chapitre II, „*Des fraudes*“, du Titre IX du Livre II du Code pénal, les auteurs du projet de loi proposent d'insérer une disposition qui reprend en substance les dispositions de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires. Le champ d'application de la nouvelle disposition est étendu aux pièces de monnaie. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler à l'endroit de la nouvelle disposition, sauf pour ce qui est de la confiscation spéciale, qui devrait être obligatoire sans égard à la propriété des objets.

II. Modifications au code d'instruction criminelle (article 3 selon le Conseil d'Etat)*Point 1*

Il y a lieu de modifier l'énumération des articles comme suit:

„... aux articles 169, 170, 177, 178, 186, 189-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal ...“

Point 2

Au point 2 du nouvel article 7, il y aurait lieu de préciser „ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché“.

Cette même observation vaut pour le point 3: „ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi“.

III. L'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 (article 4 selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Article 3 (5 selon le Conseil d'Etat)

La disposition transitoire sous examen ne donne pas lieu à observation, si ce n'est que l'énumération des articles du Code pénal est à adapter, en ce sens qu'au lieu de se référer aux articles 180, 185, 186, 187-1 et 192-1, il y a lieu de se référer (outre les autres articles énumérés) aux articles 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1.

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat.

*

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
- 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Art. 1er. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2. Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) *article 163:*

La contrefaçon ou l'altération de pièces de monnaie, luxembourgeoises ou étrangères, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

4) Les *articles 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

5) *article 168:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

6) *article 169:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendus coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) *article 170:*

Seront punis d'une amende de 10.001 à 400.000 francs, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) *L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II* est modifié comme suit:

„De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres au porteur, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.“

9) *article 173:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 francs, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets, luxembourgeois ou étrangers, n'ayant plus cours légal ou dont l'émission n'est plus autorisée. La tentative de ce délit sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

10) *article 174:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit.

12) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

En cas de tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés à l'alinéa 3 de l'article 173, la peine encourue sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 10.001 à 1.000.000 francs.

13) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendus coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 400.000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

16) *article 182:*

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

17) *articles 182 et 183:*

Les actuels articles 182 et 183 du code pénal deviennent les articles 183 et 184 du même code.

18) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

19) *article 186:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie luxembourgeoises, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie luxembourgeoises, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie luxembourgeoises, soit de signes monétaires sous forme de billets luxembourgeois ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

20) *article 187:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie étrangères;
- ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou émis par une organisation internationale.

21) *article 188:*

Seront également punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

22) *article 189:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale

de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;

- ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

- 23) Le chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 189-1 libellé comme suit:

„**Art. 189-1.** Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés destinés à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie étrangères, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- ceux qui, dans une intention frauduleuse, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets, contrefaits ou falsifiés, destinés à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces signes monétaires ou des composantes individuelles de ces signes monétaires;
- ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie étrangères, ou dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires, se seront procuré, auront reçu ou auront détenu des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de pièces de monnaie étrangères, soit de signes monétaires sous forme de billets étrangers ou des composantes individuelles de ces signes monétaires.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

- 24) *articles 188 à 190:*

Les actuels articles 188 à 190 du code pénal deviennent les articles 190, 190-1 et 190-2 du code pénal.

- 25) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux deux derniers tirets de l'article 180, aux articles 182 et 186, aux deux derniers tirets de l'article 187, aux articles 188 et 189-1, seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

- 26) *article 192-1:*

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

- 27) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

28) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

29) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 10.001 à 5.000.000 francs.

30) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

31) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

„Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 10.001 à 400.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres au porteur, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.“

Art. 3. Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 169, 170, 177, 178, 186, 189-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199*bis* et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- 1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199*bis* du code pénal;
- 2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- 3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;

4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 4. La loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires est abrogée.

Art. 5. Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 182, 186, 187, 188, 189-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1er janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 mai 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4785/02

N° 4785²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE
AU MINISTRE DU TRESOR ET DU BUDGET**

(28.6.2001)

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande de consultation reçue par la BCE le 7 juin 2001, veuillez trouver ci-joint l'*avis de la Banque centrale européenne du 28 juin 2001 sur un projet de loi portant (1) approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; (2) modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (CON/2001/16).*

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération,

(signature)

*

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE

(28.6.2001)

1. Le 7 mai 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation du ministère des Finances du Luxembourg sur un projet de loi portant 1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage (ci-après dénommée la „Convention de Genève“) ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929; 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle (ci-après dénommé le „projet de loi“).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 2 de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementations¹, étant donné que le projet de loi comprend des dispositions relatives à la monnaie. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la BCE, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

3. En vertu de l'article 2 de la décision-cadre du Conseil du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (ci-après dénommée la „décision-cadre“)¹, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à adhérer à la Convention de Genève et à son protocole. La BCE constate que le Luxembourg approuve la Convention et son Protocole dans le premier article du projet de loi. Toutefois, la BCE remarque que, conformément au droit du Luxembourg, une telle approbation doit être complétée par le dépôt de l'instrument de ratification signé par le Grand-Duc afin de mettre en vigueur au Luxembourg la Convention et son protocole. En outre, la BCE rappelle qu'un texte attestant la transposition de la Convention et de son protocole dans le droit du Luxembourg doit lui être communiqué au plus tard le 29 mai 2001, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre.
4. L'article 3, paragraphe 2, de la décision-cadre dispose que chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la participation ou l'incitation aux comportements visés à l'article 3, paragraphe 1, et la tentative de commettre les faits visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) à c), sont punies. La BCE observe que, en plus des dispositions spécifiques du projet de loi, les dispositions du droit pénal général du Luxembourg sont également applicables pour punir les infractions de tentative de commission ou de participation à la commission desdites infractions. Ces dispositions générales doivent par conséquent être communiquées à la BCE au plus tard le 29 mai 2001, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre. Toutefois, pour ce qui est de l'infraction d'incitation, celle-ci ne semble pas être punie par le libellé actuel du projet de loi. De plus, l'exposé des motifs n'indique en rien qu'une telle infraction serait punie sur le fondement de dispositions de droit pénal général du Luxembourg.
5. En outre, le projet de loi ne prévoit pas de disposition spécifique concernant la responsabilité des personnes morales. La BCE rappelle qu'en vertu de l'article 8 de la décision-cadre, chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions en matière de faux monnayage.
6. La BCE note qu'en l'état le projet de loi ne prévoit pas de punir les comportements visés aux articles 3 et 4 de la décision-cadre s'ils concernent des billets et des pièces libellés en unités monétaires nationales des Etats membres qui cesseront d'avoir cours légal lors de l'introduction des billets et des pièces en euros. En effet, le projet de loi du Luxembourg restreint le comportement pénal aux pièces et billets ayant cours légal au Luxembourg ou dans un pays étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi. Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (CE) No 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro², les billets et les pièces libellés dans une unité monétaire nationale cessent d'avoir cours légal à l'expiration de la période transitoire. Au Luxembourg, l'expiration de la période transitoire pour le franc luxembourgeois et le franc belge a été fixée au 28 février 2002. Toutefois, tant les francs luxembourgeois que les francs belges détenus après cette date par le public continueront d'être échangés sans frais après le 28 février 2002 contre des billets et des pièces en euros auprès de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) et de certains établissements de crédit établis au Luxembourg. Des dispositions similaires existent dans les autres Etats membres participant à l'euro pour les billets et les pièces libellés dans leurs unités monétaires nationales respectives. La BCE partage l'inquiétude exprimée à cet égard par le Conseil d'Etat du Luxembourg dans son avis du 29 mai 2001. Elle considère donc que le projet de loi devrait viser le comportement frauduleux concernant les anciens billets et pièces puisque, bien que n'ayant plus eux-mêmes cours légal, ils seront directement échangeables contre des billets et des pièces en euros. Le principe de la légalité exige en effet l'introduction d'une telle disposition expresse. Etant donné la facilité de conversion des anciens billets en billets en euros, le projet de loi devrait prévoir les mêmes sanctions pénales efficaces, proportionnelles et dissuasives que celles applicables aux infractions relatives aux billets ayant cours légal. Une telle disposition devrait être formulée de manière suffisamment large afin d'englober également le cas éventuel dans lequel les billets en euros n'auraient plus cours légal.

1 JO L 140 du 14.6.2000, p. 1.

2 JO L 139 du 11.5.1998, p.1.

7. La BCE suggère que les amendes mentionnées aux articles 170, 178 et 214, actuellement exprimées en francs luxembourgeois, soient exprimées en euros.
8. La BCE observe en outre que le projet de loi actuel ne contient aucune disposition relative à l'implication de la BCL dans la lutte contre le faux monnayage. Il serait souhaitable de prévoir des dispositions spécifiques concernant une telle implication afin de faciliter l'exécution des engagements pris par le Luxembourg en vertu de l'article 14 de la Convention de Genève et des articles 4 et 5 du projet de règlement du Conseil définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, qui est sur le point d'être adoptée.
9. Le présent avis ne porte pas sur les articles 174, 175, 184 et 187 du code pénal introduits par le projet de loi, étant donné que ces articles ne relèvent pas de la compétence de la BCE.
10. Le présent avis est sans préjudice de l'obligation du Luxembourg de communiquer à la BCE le texte des dispositions transposant dans le droit du Luxembourg les obligations qui lui sont imposées en vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la décision-cadre.
11. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à la publication du présent avis par les autorités nationales compétentes, si elles le jugent bon.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 28 juin 2001.

Le président de la BCE,
Willem F. DUISENBERG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4785/03

N° 4785³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION JURIDIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.12.2001)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission juridique ainsi que deux remarques faites par la commission au sujet du même projet:

1. *Remarque générale concernant les amendes prévues par le projet de loi*

Vu la mise en circulation, à partir du 1er janvier 2002, des billets de banque et pièces de monnaie en euros, la Commission juge préférable de convertir dès maintenant en euros les différents montants des amendes prévues par le projet, montants libellés actuellement en francs. Les articles concernés sont les articles 163, 168, 170, 173, 176, 178, 214 et 501 du code pénal ainsi qu'un article 64-1 nouveau à ajouter à la Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (voir ci-dessous).

2. *Ajout d'un article 2 nouveau*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi sous rubrique (problème de la désignation de l'office central prévu par l'article 12 de la Convention sous rubrique), la Commission propose d'ajouter un article 2 nouveau, à insérer devant l'article 2 actuel (lequel deviendra donc l'article 3) et libellé comme suit:

„Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929 et de l'article 2 b) du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.“

3. *Amendements concernant l'article 163 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat (nouveau point 3 (selon la nouvelle numérotation du Conseil d'Etat) du point I de l'article 2, le point I devenant l'article 3)*

Suite à l'avis du Conseil d'Etat qui, contrairement au projet de loi, a proposé de ne pas abroger cet article, mais de le modifier, la Commission propose un nouveau texte reprenant la terminologie habituelle du code pénal („Seront punis ...“), visant aussi l'hypothèse où les pièces de monnaie contrefaites ou altérées, sans avoir cours légal au Luxembourg respectivement à l'étranger, peuvent

cependant encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal au Luxembourg respectivement à l'étranger, prévoyant des amendes dont les montants sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour les délits en cause, respectivement 251 à 25.000 euros pour la tentative des délits), et prévoyant en outre, comme le propose le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 169 du code pénal (point 6), la confiscation des pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Le point 3) se lira comme suit:

„3) article 163:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.“

4. *Amendement à l'article 168 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat* (point 5 nouveau de l'article 3)

Les montants des amendes prévues sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour le délit en cause; 251 à 25.000 euros pour la tentative du délit).

Le point 5) se lira comme suit:

„5) article 168:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.“

5. *Amendement à l'article 170 du code pénal* (nouveau point 7) de l'article 3)

Les montants de l'amende prévue sont libellés en euros (251 à 10.000 euros).

6. *Modification de l'intitulé du chapitre II du titre III du Livre II du code pénal* (nouveau point 8) de l'article 3)

Compte tenu des remarques afférentes du Conseil d'Etat la Commission propose de protéger, au titre de la présente loi, non seulement les titres au porteur (représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières), mais également les titres nominatifs. Aussi propose-t-elle de biffer les termes „au porteur“, de sorte qu'on dira, à l'intitulé précité, „... des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs ...“.

7. *Amendement à l'article 173 du code pénal* (nouveau point 9) de l'article 3)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, et par analogie au texte proposé pour l'article 163 du code pénal (point 3), la Commission propose de compléter l'article 173 du code pénal comme suit (les deux premiers alinéas restant inchangés):

„9) article 173:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.“

8. *Amendements à l'article 174 du code pénal* (nouveau point 10) de l'article 3)

Compte tenu de la remarque ci-dessus, les termes „au porteur“ sont biffés aux deux alinéas de cet article.

Par ailleurs, suite à une remarque du Conseil d'Etat, on dira, aux deux alinéas, „billets, légalement émis“.

9. *Amendements à l'article 175 du code pénal* (nouveau point 11) de l'article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et de redresser un oubli en ajoutant in fine „ou par une personne physique“.

10. *Amendements à l'article 176 du code pénal* (nouveau point 12) de l'article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“ (au premier alinéa) et de remanier l'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, en tenant compte de la terminologie habituelle du code pénal („La tentative ... est punie ...“) et de l'article 173 tel qu'amendé ci-dessus („aux alinéas 3 et 4 de l'article 173“), et en remplaçant les montants de l'amende prévue respectivement par 251 et 25.000 euros.

Le point 12) se lira comme suit:

„12) article 176:

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.“

11. *Amendement à l'article 177 du code pénal* (point 13) nouveau de l'article 3)

A l'alinéa 1er les termes „au porteur“ sont biffés.

12. *Amendements à l'article 178 du code pénal* (point 14) nouveau de l'article 3)

Au premier alinéa il y a lieu de prévoir une amende de 500 à 10.000 euros, de biffer les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

13. *Amendements à l'article 180 du code pénal* (nouveau point 15) de l'article 3)

Le texte proposé par le Conseil d'Etat diffère du texte gouvernemental en ce sens qu'il dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ au lieu de „pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché“, respectivement „billets luxembourgeois“, au lieu de „billets visés au tiret précédent“ (i.e. les billets ayant cours légal dans le Grand-Duché). Or, la Commission donne à considérer que si l'on dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ ou „billets luxembourgeois“ on exclut, d'une part, de la protection les monnaies belges (qui ont cours légal jusqu'au 28 février 2002). D'autre part, on y inclut les pièces démonétisées (qui ne peuvent plus être échangées contre une monnaie ayant cours légal) ainsi que les simples médaillons ou pièces de collection (qui n'ont jamais cours légal). Par ailleurs le texte du Conseil d'Etat, en disant au deuxième tiret „... procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires ...“ a omis de mentionner la fabrication, mention pourtant nécessaire au vu de l'article 3 de la décision-cadre du Conseil Justice-Affaires intérieures du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro.

Pour ces raisons la Commission préfère maintenir le texte gouvernemental pour l'article 180 du code pénal, sous réserve toutefois des trois modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et d'ajouter in fine les termes „ou par une personne physique“.

14. *Amendements à l'article 186 du code pénal* (nouveau point 18) de l'article 3)

Le Conseil d'Etat ayant fait à l'endroit de cet article des propositions analogues à celles qu'il a faites à l'endroit de l'article 180, la Commission préfère là encore (comme d'ailleurs également à l'article 185) maintenir le texte gouvernemental, sous réserve toutefois des deux modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

15. *Amendement à l'article 213 du code pénal* (nouveau point 24 de l'article 3)

Les termes „au porteur“ sont biffés.

16. *Amendement à l'article 214 du code pénal* (nouveau point 25) de l'article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 125.000 euros.

17. *Amendement à l'article 501 du code pénal* (nouveau point 27) de l'article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 10.000 euros.

18. *Amendement à l'article 5-1 du code d'instruction criminelle* (point 1 du point II de l'article 2, le point II devenant l'article 4)

Suite à la réintroduction de l'article 163 du code pénal, il y a lieu de compléter les références à différents articles telles qu'elles sont prévues, en y ajoutant la référence à l'article 163.

19. *Remarque concernant respectivement le point III de l'article 2, et l'article 3*

Le point III de l'article 2 devient l'article 5, l'article 3 devenant dès lors l'article 6.

20. *Amendements suite au Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage*

a) Afin de tenir compte de l'article 6 dudit Règlement, le projet de loi est complété par un article 7 nouveau prévoyant l'insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier d'un article 64-1 nouveau. L'article 7 nouveau aura la teneur suivante:

„**Article 7:** La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 64-1.– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à

échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“ “

Afin d'éviter que l'article 64-1 nouveau ne se heurte à l'absence de règles, en droit luxembourgeois, sur la responsabilité pénale des personnes morales, la Commission préfère limiter la portée de cet article aux dirigeants et employés des établissements y énumérés (par analogie à l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993). La Commission voudrait préciser qu'abstraction faite de la référence aux dirigeants et employés précités l'article 64-1 nouveau reprend textuellement le libellé de l'article 6 prémentionné du Règlement communautaire.

- b) Afin de tenir compte de l'article 2 b) dudit Règlement, le projet de loi est complété par un article 8 nouveau, libellé comme suit:

„Article 8: Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage et fixe les modalités de leur coopération.“

*

En vue de permettre au Conseil d'Etat d'avoir une vue d'ensemble sur le texte arrêté à cette date par la Commission juridique pour les différents articles du projet de loi sous rubrique, je joins à la présente un texte coordonné tel que proposé par la Commission.

Je me permets de signaler que l'évacuation du projet de loi sous rubrique revêt un caractère d'urgence. En effet, le projet de loi devra entrer en vigueur au 1er janvier 2002, date de la mise en circulation des billets de banque et des pièces de monnaie en euros. Il s'y ajoute que le Luxembourg est actuellement l'unique Etat signataire de la Convention en cause qui ne l'ait pas encore ratifiée (la Suède l'ayant ratifiée entre-temps) et que le délai de transposition en droit national imposé par l'article 11 de la décision-cadre précitée du Conseil Justice-Affaires intérieures du 29 mai 2000 est déjà largement dépassé.

Au vu de cette urgence je vous saurais gré, au nom de la Commission juridique, de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les propositions d'amendement et les remarques exposées ci-dessus, dans un délai permettant à la Chambre d'évacuer le projet de loi sous rubrique avant la fin de l'année en cours.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre aux Relations avec le Parlement et au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. **approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
2. **modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Texte souligné = amendements proposés par la Commission

Texte en italique = propositions du Conseil d'Etat adoptées par la Commission

Art. 1er.– Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2.– Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929 et de l'article 2 b) du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage.

Art. 3.– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) *Les articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) *article 163:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

4) *les articles 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

5) *article 168:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

6) *article 169:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) *article 170:*

Seront punis d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

9) *article 173:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

10) *article 174:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) article 175:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

12) article 176:

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

13) article 177:

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) article 178:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) article 180:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le

Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

16) article 184:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

17) article 185:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

18) article 186:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une

disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou émis par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

19) article 187:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

20) Le Chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

21) article 192:

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

22) article 192-1:

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

23) article 192-2:

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

24) article 213:

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

25) article 214:

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 251 euros à 125.000 euros.

26) article 500:

L'article 504 devient l'article 500.

27) article 501:

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules aux lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, *alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.*

Art. 4.– Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) article 5-1:

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant *ou ayant eu* cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant *ou ayant eu* cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est *ou était* autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5.– La loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

Art. 6.– Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1^{er} janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 7.– La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 64-1.– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“

Art. 8.– Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du Règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage et fixe les modalités de leur coopération.

4785/04

N° 4785⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2001)

Par dépêche en date du 5 décembre 2001, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre, étaient joints de brefs commentaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi. Le Conseil d'Etat émet le présent avis sur base de la version coordonnée du texte.

Le Président de la Chambre des députés a encore attiré l'attention du Conseil d'Etat sur le caractère d'urgence que revêt l'évacuation du projet de loi sous rubrique, qui devra entrer en vigueur au 1er janvier 2002, date de la mise en circulation des billets de banque et des pièces de monnaie en euros.

*

Les auteurs des amendements proposent en premier lieu de compléter le projet de loi sous rubrique par un nouvel *article 2*. La nouvelle disposition est destinée à tenir compte du prescrit de l'article 12 de la Convention à approuver, imposant la désignation d'un office central. Il est proposé de désigner le Procureur général d'Etat pour faire fonction d'office central au titre de la Convention. En même temps, les auteurs entendent désigner le Procureur général d'Etat office central au sens de l'article 2,b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.

Le Conseil d'Etat peut se rallier à l'approche des auteurs des amendements, sous réserve des observations suivantes:

- Le Procureur général d'Etat n'est très certainement pas à même de satisfaire à toutes les obligations incombant à l'office central au titre de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage.

Le Conseil d'Etat cite à titre d'exemple l'organisation des recherches en matière de faux monnayage, ce qui implique, comme corollaire, l'établissement de contacts étroits avec les autorités de police. Aux yeux du Conseil d'Etat, la désignation du Procureur général d'Etat comme office central ne saurait déroger aux attributions qui sont dévolues par le code d'instruction criminelle aux procureurs d'Etat en matière de direction de la police judiciaire.

- Les auteurs des amendements proposent encore de désigner le Procureur général d'Etat office central au sens de l'article 2,b) du règlement (CE) No 1338/2001. Le Conseil d'Etat ne saisit pas très bien la portée de cet ajout: les auteurs visent-ils toutes les missions incombant aux autorités nationales compétentes d'après les quatre tirets du point b) de l'article 2 du règlement (CE) ou ne visent-ils que „la

collecte de données relatives au faux monnayage de l'euro et leur analyse", envisagée par le quatrième tiret du point b) de l'article 2 comme incombant notamment aux offices centraux nationaux visés à l'article 12 de la Convention de Genève? En faisant le rapprochement avec le nouvel article 8 qu'il est proposé d'ajouter au projet de loi, il y a lieu de partir de la prémisse qu'il n'a pas été dans les intentions des auteurs de voir désigner le Procureur général d'Etat autorité nationale compétente pour l'ensemble des missions visées au point b) de l'article 2 du règlement (CE). Il suffit encore à cet égard de renvoyer notamment aux articles 4 et 5 du règlement (CE) qui prévoient l'établissement de Centres d'analyse nationaux et de Centres nationaux d'analyse de pièces, pour ce qui est de l'identification des faux billets et des fausses pièces. En tout cas, il faut veiller à assurer la cohérence entre l'article sous examen et le nouvel article 8: il apparaîtrait pour le moins paradoxal de désigner le Procureur général d'Etat au titre de l'article 2,b) du règlement (CE) et de prévoir en même temps une désignation par voie de règlement grand-ducal des autorités énumérées audit article 2,b).

Pour autant que seule l'hypothèse du quatrième tiret du point b) de l'article 2 du règlement (CE) serait visée, il pourrait être fait abstraction d'une référence au règlement (CE), la désignation en tant qu'office central étant effectuée au titre de la Convention à approuver et non pas du règlement (CE).

- Le Conseil d'Etat signale finalement que l'article 8 du règlement (CE) 1338/2001 dispose que „les Etats membres assurent que l'information au niveau national relative à des cas de faux monnayage, à partir du premier constat, est communiquée à l'office central national en vue de la transmission à Europol par l'intermédiaire de l'unité nationale d'Europol“. D'après la loi du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (Convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995, c'est le service commun de la gendarmerie et de la police chargé de l'échange d'informations sur le plan international (actuellement au sein de la Direction „Information“ de la Direction générale de la Police grand-ducale, le service de liaison de la coopération policière internationale) qui est désigné comme unité nationale chargée de l'exécution des fonctions énumérées à l'article 4 de la Convention Europol. A rappeler encore que d'après le point 2 de l'article 4 de la Convention Europol, l'unité nationale est le seul organe de liaison entre Europol et les services nationaux compétents.

Au regard notamment du prédit article 8, il doit être clair que la désignation du Procureur général d'Etat en tant qu'office central ne signifie pas que toutes les missions liées à cette désignation relèvent désormais de la compétence exclusive du Procureur général d'Etat, alors que soit elles échappent à sa compétence première, soit elles nécessitent des voies et moyens dont le Procureur général d'Etat ne dispose pas. Le Procureur général d'Etat fera dès lors figure de point de contact, ou encore d'autorité de coordination, pour partie des missions en cause. Il appartiendra, le cas échéant, au Procureur général d'Etat d'arrêter, avec les autorités ou organes concernés, les modalités lui permettant d'assurer son rôle de point de contact ou d'autorité de coordination.

Le Conseil d'Etat donne à considérer s'il n'y aurait pas lieu de compléter l'article 2 par un alinéa 2 nouveau à l'effet de dire:

„La désignation du Procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le Procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.“

Le point 3) de l'article 3 fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2001. La proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 3) du projet de loi originaire est reprise en substance par les auteurs des amendements. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

L'amendement au point 5) de l'article 3 fait également suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son prédit avis.

Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification de l'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal, à l'effet de ne plus faire état que des „titres représentatifs de droits ...“ (point 8) de l'article 3).

Les modifications au *point 9) de l'article 3* tiennent compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2001 et constituent le pendant du nouveau point 3) de l'article 3.

Les modifications opérées aux *points 10), 11), 12) et 14) de l'article 3* ne suscitent pas d'observations.

S'agissant du *point 15) de l'article 3*, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit des modifications proposées. Il retient que les auteurs des amendements ne l'ont pas suivi dans sa proposition de ne pas incriminer au titre du futur article 180 du code pénal la fabrication d'objets, d'instruments, de programmes d'ordinateur ou de procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de pièces de monnaie ou de billets de banque.

La modification au *point 17) de l'article 3* rencontre les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

Au *point 18) de l'article 3*, il y aurait lieu, de l'avis du Conseil d'Etat, d'insérer *in fine* du cinquième tiret du nouvel article 186, avant le bout de phrase „, ou émis par une organisation internationale“, les termes „par une personne physique“, dans la mesure où à l'article 175 à introduire au code pénal les auteurs des amendements proposent également d'ajouter ces mêmes termes. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de supprimer dans le bout de phrase „, ou émis par une organisation internationale“ le mot „émis“, alors qu'à défaut on pourrait penser que l'exigence que les titres soient *légalement* émis ne vise pas les titres émis par les organisations internationales.

La modification au *point 20) de l'article 3* fait suite à une proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler s'agissant des modifications à l'endroit des *points 21), 22), 24) et 27) de l'article 3*.

La conversion des amendes libellées en francs luxembourgeois en euros ne donne de manière générale pas lieu à observation.

Les modifications à l'endroit de l'*article 4* ne donnent pas lieu à observations.

S'agissant du nouvel *article 7* que les auteurs des amendements proposent d'ajouter au projet de loi, pour tenir compte de l'article 6 du règlement (CE) No 1338/2001, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à voir ancrer une telle disposition dans la loi modifiée relative au secteur financier. Il souligne toutefois que la nouvelle incrimination ne saurait établir une responsabilité pénale sans faute à l'égard des dirigeants des entreprises visées.

Pour ce qui est du nouvel *article 8*, le Conseil d'Etat peut y marquer son accord. Le Conseil attire toutefois l'attention sur l'article 97 de la Constitution: de nouvelles attributions ne pourraient pas être définies par règlement grand-ducal, s'agissant des forces de l'ordre. Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 qui dispose que „les Etats membres désignent ou établissent, en accord avec la Banque centrale européenne, un Centre d'analyse national (CAN) selon la législation et la pratique nationales. Les autorités nationales compétentes permettent l'examen par le CAN des billets suspectés faux et soumettent sans délai pour analyse et identification les exemplaires nécessaires demandés par le CAN de chaque type de billet suspecté faux, ainsi que les données techniques et statistiques dont elles disposent. Le CAN transmet à la Banque centrale européenne tout nouveau type de billet suspecté faux correspondant aux critères adoptés par celle-ci“. Il en résulte, d'une part, que le pouvoir réglementaire n'est pas libre de désigner les autorités nationales compétentes, du moins pas toutes. Il en résulte, d'autre part, que ces autorités nationales compétentes se voient imposer certaines obligations contraignantes. La désignation par règlement grand-ducal d'autorités nationales peut dans ces conditions se révéler délicate: à supposer que le Service de Police Judiciaire soit désigné comme une autorité nationale compétente (dans la mesure où rentrent dans les attributions de ce service les recherches et investigations en relation avec les infractions graves, d'une part, dans la mesure où ce service est chargé de la recherche, du prélèvement, de la conservation et de l'exploitation des traces et empreintes en cas d'infractions graves, d'autre part), se poserait le cas échéant un problème en relation avec les dispositions du code d'instruction criminelle ayant trait aux

objets saisis (articles 12(1), 33(6), 47(3), 66(4), 67(3) par exemple). Un règlement grand-ducal ne peut dispenser de l'exécution de ces dispositions légales, fût-ce de manière indirecte en procédant à la désignation d'autorités nationales qui seraient alors soumises aux dispositions directement applicables du règlement (CE). Il y aurait le cas échéant lieu de compléter l'article 8 afin de rencontrer cette difficulté. Dans pareille optique, le texte actuel de l'article 8 deviendrait le point 1) dudit article, qui serait à compléter par un point 2) dont la teneur pourrait être la suivante:

„2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.“

Il faudra par ailleurs veiller à articuler les attributions conférées au Procureur général d'Etat, en tant qu'office central au titre de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, et les attributions des autorités nationales compétentes à désigner par voie de règlement grand-ducal: il est à ce sujet renvoyé aux considérations figurant sous l'article 2 nouveau du projet de loi sous examen.

Le Conseil d'Etat n'entend pas cacher que la multiplication des acteurs susceptibles d'intervenir en la matière n'est pas faite pour faciliter la coordination.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi tel qu'il est proposé par la Commission juridique de la Chambre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

4785/05

N° 4785⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(12.12.2001)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 27 mars 2001, le Ministre de la Justice a déposé le projet de loi sous référence à la Chambre des Députés. Au projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les textes de la Convention et du Protocole.

Lors de la réunion en date du 25 avril 2001, la Commission juridique a désigné M. Patrick SANTER comme Rapporteur.

En date du 29 mai 2001, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 28 juin 2001, la Banque centrale européenne a rendu son avis.

Lors de ses réunions du 14 et 21 novembre et du 5 décembre 2001, la Commission a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Par dépêche du 5 décembre 2001, le Président de la Chambre des Députés a transmis au Président du Conseil d'Etat une série d'amendements adoptés par la Commission juridique ainsi que quelques remarques formulées par elle dans le cadre de l'examen du projet de loi.

Le 11 décembre 2001, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire.

Lors de la réunion du 12 décembre 2001, la Commission juridique a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A. Le contexte

A partir du 1er janvier 2002, les billets et pièces libellés en euros seront mis en circulation dans les douze Etats membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro comme monnaie unique. Il s'agit des pays suivants: Belgique, Allemagne, Espagne, France, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche et Portugal.

Après une période de double circulation qui expirera dans les Etats concernés au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire, les billets et pièces libellés en euros seront les seuls à y avoir cours légal. Ils viennent ainsi y remplacer les billets et pièces libellés dans les unités monétaires nationales, et qui cessent d'avoir cours légal dans leurs limites territoriales respectives après l'expiration de la période de double circulation. Au Grand-Duché, la date d'expiration de la période de double circulation a été fixée au 28 février 2002.

B. Les risques du passage à l'euro

Lors de l'introduction de l'euro, les organisations criminelles d'envergure, tout comme les petits délinquants peuvent trouver des opportunités pour réaliser des activités illégales. D'après les informations de la Police grand-ducale, plusieurs formes de délinquance seraient particulièrement concernées, par exemple:

- Criminalité en col blanc et arnaques: des opérations de blanchiment d'argent pour transformer des réserves de monnaie fiduciaire en monnaie scripturale ainsi que des escroqueries de tous les genres peuvent toucher certaines personnes mal informées ou particulièrement vulnérables.
- Faux monnayage: les „écouleurs“ doivent mettre d'urgence en circulation leurs stocks de faux francs, marks ou lires, qui perdront leur valeur en 2002. Les faussaires, jusqu'ici privés de modèles, vont s'activer dès le 1er janvier 2002 pour réaliser et mettre en circulation de fausses monnaies et de faux billets en euros.
- Criminalité violente: des opérations de type hold-up, commises sur la voie publique, dans les commerces, les établissements bancaires ou sur des transports de fonds, ne peuvent pas être exclues.
- Corruption: il ne s'agit pas de sous-estimer le risque de corruption sous toutes ses formes, ceci afin de se procurer des informations ou des complicités.

C. Les moyens mis en oeuvre

a. Les moyens matériels: le concept de sécurité EURO

Afin de prévenir au maximum les risques précités, le concept de sécurité EURO est basé, d'une part, sur le partenariat de sécurité de la Police grand-ducale avec les différents acteurs nationaux (commerce, banques ou sociétés de gardiennage), et, d'autre part, sur le dispositif de sécurité de la Police grand-ducale en collaboration avec la Banque centrale de Luxembourg (BCL), l'Armée et l'Administration des douanes sur le plan national, ainsi qu'avec Europol sur le plan international.

Ce dispositif de dissuasion va de pair avec d'autres mesures prises par les établissements financiers et les sociétés de transport. Outre son caractère dissuasif, le concept a pour but de sécuriser et de protéger au maximum la population en général, ainsi que les différents acteurs de l'introduction de l'euro en particulier, par exemple le personnel employé dans les banques et dans le commerce ainsi que les convoyeurs de fonds. Il se compose notamment des éléments suivants:

a-1. Le dispositif „formation“

Afin de préparer au mieux le personnel policier à ses missions, des cours de formation générale en vue de la mise en circulation de l'euro ont été organisés au cours du dernier trimestre de l'an 2001. Ces cours traitaient, d'une part, de l'euro et les risques de faux et d'escroquerie, et, d'autre part, de la formation tactique et opérationnelle des dispositifs spéciaux.

Un pool d'enquêteurs formés et spécialisés du service de Police judiciaire et des services de recherche et d'enquêtes criminelles sera compétent pour le traitement des risques spéciaux „faux et

escroquerie“. Des spécialistes offrent également des séances d’information et de prévention notamment aux commerçants, aux employés de banque, aux convoyeurs de fonds ainsi qu’aux agents des sociétés de gardiennage.

a-2. Le dispositif „mesures“

Afin de limiter au minimum tout risque d’attaques sur des convois de fonds et tout risque de hold-up sur des institutions bancaires ou commerciales, le dispositif suivant sera mis en place:

- surveillance systématique et visible par patrouilles de quelque 679 sites critiques dans le cadre d’un système de protection continue 24/24 heures;
- protection spéciale, sous surveillance zonale des convois de fonds;
- mise à disposition permanente d’une réserve d’intervention quotidienne pour des interventions à gros risques;
- interventions efficaces suite aux alertes et alarmes communiqués par le centre d’intervention national;
- traitement des risques spéciaux liés à l’euro par un personnel policier spécialisé;
- collaboration étroite avec l’Administration des Douanes assurant les contrôles frontaliers.

Depuis le 3 décembre 2001 jusqu’à la fin du mois de janvier 2002, les accords de Schengen sont tenus en suspens, ceci afin de permettre un haut dispositif douanier aux frontières du Grand-Duché pour accueillir l’euro. Plus particulièrement, le déploiement d’une centaine de douaniers a pour but d’effectuer de nombreux contrôles à toutes les frontières du pays. En principe, les patrouilles sont volantes et le resteront jusqu’à la fin de la manœuvre.

a-3. Le dispositif „coordination“

Ce dispositif gère l’organisation permanente de services spéciaux et une centralisation et une exploitation systématique du renseignement en vue d’enquêtes subséquentes.

Une cellule de coordination au centre d’intervention national assure, d’une part, la coordination des unités engagées en collaboration avec l’Administration des Douanes, et, d’autre part, la liaison avec les services de police des Etats voisins ainsi qu’avec les partenaires nationaux, par exemple l’ABBL, l’Armée, la BCL, la Confédération du commerce et les sociétés de transport de fonds.

a-4. Le dispositif „moyens“

Il va de soi que les missions précitées nécessitent de gros moyens en effectifs spécialisés. Afin de gérer au mieux cette situation exceptionnelle, des moyens importants ont été mis à disposition des forces publiques. Il s’agit par exemple de véhicules blindés, de gilets pare-balle individuels, d’un hélicoptère et de l’appui logistique fournis par l’Armée.

a-5. Le dispositif „information“

Le service communication et presse de la Police grand-ducale publie des informations préventives en relation avec l’euro pour le grand public. Ces informations seront adaptées en fonction de l’évolution de la situation du risque.

b. Les moyens juridiques

b-1. Au niveau européen

Les mesures à prendre pour la protection de l’euro contre le faux monnayage concernent la Communauté au titre de ses responsabilités à l’égard de la monnaie unique. La protection juridique de l’euro ne peut pas être obtenue de manière satisfaisante par les Etats membres individuellement en raison du fait que les billets et pièces en euros seront mis en circulation au-delà des territoires des Etats membres participants. Plusieurs initiatives ont été adoptées afin de préciser les orientations que les Etats membres doivent suivre en vue d’assurer un niveau adéquat de protection et de lutte contre les infractions de faux monnayage. A titre d’exemple, il convient de citer principalement les textes suivants:

1. La décision-cadre du 29 mai 2000

En date du 29 mai 2000, le Conseil de Justice et Affaires Intérieures a adopté une décision-cadre ayant pour objet de renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la circulation de l'euro. Plus particulièrement, la décision-cadre vise à compléter et à faciliter entre les Etats membres l'application des dispositions de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, élaborée dans le cadre de la Société des Nations et signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La décision-cadre invite dans son article 2 les Etats membres, qui n'ont pas encore procédé à la ratification de la convention précitée, à procéder à la ratification. Si la convention précitée et le protocole y annexé ont été signés par les représentants du Grand-Duché en date du 20 avril 1929, ils n'ont pas encore fait l'objet d'une ratification à ce jour. Dès lors, le Grand-Duché occupe dans ce contexte une position isolée, alors que la convention en question a été ratifiée par tous les autres Etats membres de l'Union européenne et que le Luxembourg est ainsi le seul pays „in“ à ne pas encore l'avoir fait.

2. Le règlement (CE) No 1338/2001 du 28 juin 2001

Le règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil en date du 28 juin 2001 définit des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage. Ce règlement s'applique aux Etats membres, indépendamment du fait qu'ils ont adopté ou non l'euro comme monnaie unique.

Le texte s'applique, sans préjudice de l'application du droit pénal national, pour la protection de l'euro contre le faux monnayage. Il comporte plusieurs volets:

- la collecte, l'accès et la transmission aux fins d'identification des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et fausses pièces;
- les obligations et sanctions des établissements de crédit;
- la coopération et l'assistance mutuelle entre les autorités nationales et les institutions européennes.

b-2. Au niveau national

En premier lieu, le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention internationale pour la répression du faux monnayage et le Protocole y relatif, signés à Genève, le 20 avril 1929, et de transposer en droit luxembourgeois le contenu de la décision-cadre du 29 mai 2000. Le projet tient compte des exigences et orientations définies par le droit communautaire.

En deuxième lieu, le projet de loi se propose de modifier un certain nombre de dispositions du code pénal, en particulier des dispositions du Titre III du Livre II qui traite „*Des crimes et délits contre la foi publique*“. S'y ajoutent des modifications aux dispositions du code d'instruction criminelle ayant trait à la compétence des juridictions répressives luxembourgeoises en raison d'infractions commises à l'étranger.

L'évacuation du présent projet de loi revêt un caractère d'urgence. La raison en est que les billets et pièces en euros seront mis en circulation à partir du 1er janvier 2002.

D. Les avis

a. Le Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 mai 2001, le Conseil d'Etat donne à considérer que la publication des actes internationaux ne pourra se faire que dans leur version officielle, en langue française, alors que la documentation, qui lui était soumise, était libellée en anglais et en français. Il insiste sur le fait que le volet répression du faux monnayage revêt une importance particulière parmi les initiatives qui tendent à assurer la protection de la monnaie unique européenne.

La Haute Corporation approuve le présent projet de loi. Toutefois, elle fait un certain nombre de remarques et de propositions de modifications que la Commission juridique examinera dans le commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001, le Conseil d'Etat marque son accord avec la plupart des propositions d'amendement de la Commission, tout en faisant de nouvelles propositions concernant l'article 2 nouveau sur l'autorité désignée pour faire fonction d'office central en matière de

faux monnayage, ainsi que le point 18) de l'article 3 (article 186 du code pénal) et l'article 8 nouveau sur la désignation des autorités compétentes pour l'identification des faux billets et des fausses pièces et la collecte et l'analyse des données techniques et statistiques relatives aux faux billets et aux fausses pièces.

Les nouvelles propositions du Conseil d'Etat sont traitées au commentaire des articles.

b. La Banque centrale européenne

Dans son avis du 28 juin 2001, la Banque centrale européenne (BCE) se déclare compétente pour avis le présent projet de loi dans la mesure où celui-ci comprend des dispositions relatives à la monnaie européenne. Elle approuve le projet de loi tout en faisant un certain nombre de remarques:

1. La BCE est d'avis que l'infraction d'incitation ne semble pas être punie au titre du projet de loi. Elle note que l'exposé des motifs n'indique pas si une telle infraction est punie sur le fondement du droit pénal général luxembourgeois.

La Commission estime que l'infraction d'incitation est couverte par le droit pénal général luxembourgeois. Plus particulièrement, cette infraction est susceptible de tomber, en fonction des circonstances de l'espèce, sous les prévisions soit de l'article 66 du code pénal relatif à la coaction, soit de l'article 67 du même code relatif à la complicité. Dès lors, l'incitation est également punissable en matière du faux monnayage.

2. La BCE insiste sur la nécessité d'introduire des mesures pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions en matière de faux monnayage.

La Commission juridique donne à considérer qu'en l'état actuel du droit luxembourgeois, la responsabilité pénale est individuelle de sorte qu'une sanction pénale ne peut être prononcée que contre une personne physique, mais non contre une personne morale. En effet, les tribunaux apprécient souverainement, à l'aide des éléments d'espèce, quelle est la personne physique par la faute de laquelle la personne morale a été amenée à contrevenir à la loi pénale.

Dans cette optique, la Commission juridique propose d'introduire par voie d'amendement un article 64-1 nouveau dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Cette disposition permettra de sanctionner les „dirigeants et employés des établissements de crédit“. La Commission est d'avis que cette proposition satisfait aux exigences de l'article 6 du règlement (CE) No 1338/2001 du 28 juin 2001 dans la mesure où des activités des établissements financiers, qui seraient liées au faux monnayage, pourraient être sanctionnées à travers les fautes de leurs dirigeants et employés.

Par ailleurs, la Commission juridique est favorable à une discussion relative à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales dans le droit pénal luxembourgeois. Dans un souci de logique et de cohérence, une telle discussion ne devrait pas se cantonner à la matière du faux monnayage, mais devrait se situer dans un cadre plus large et viser l'ensemble des infractions pénales. Dans ce contexte, la Commission note avec satisfaction que le Ministère de la Justice a entamé les travaux préparatoires relatifs à l'introduction d'un mécanisme de responsabilité pénale des personnes morales.

3. Au vu de la facilité de la conversion des anciens billets en billets euros, la BCE estime que des sanctions pénales efficaces, proportionnelles et dissuasives ne devraient pas se limiter aux billets ayant cours légal, mais qu'elles devraient s'appliquer également aux billets n'ayant plus cours légal.

La Commission juridique estime que le projet de loi, tel qu'amendé, satisfait à ces conditions. En effet, le libellé proposé notamment pour les articles 163 et 173 du code pénal vise le cas de la monnaie n'ayant plus cours légal et prévoit des sanctions pénales.

4. La BCE souhaite que la Banque centrale luxembourgeoise (BCL) soit impliquée dans la lutte contre le faux monnayage aux termes du présent projet de loi.

Par voie d'amendement au projet de loi, la Commission juridique a désigné le procureur général d'Etat pour faire fonction d'office central en matière de faux monnayage (ainsi qu'il vient d'être dit plus haut la nouvelle proposition faite dans ce contexte par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 est traitée au commentaire des articles). La BCL est impliquée dans la lutte contre le faux monnayage notamment à travers l'article 23(2) du code d'instruction criminelle suivant lequel „toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en ordonner avis sans

délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs". Dès lors, il serait superfétatoire de prévoir une disposition similaire au niveau du présent projet de loi.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article, qui prévoit l'approbation de la Convention et du Protocole sous rubrique, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

Article 2 nouveau

Le Conseil d'Etat ayant soulevé à juste titre, dans son avis sur le projet de loi sous rubrique, le problème de la désignation de l'office central prévu par l'article 12 de la Convention sous rubrique, la Commission a proposé d'ajouter un article 2 nouveau, à insérer devant l'article 2 actuel et libellé comme suit:

„Art. 2.– Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929 et de l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage.“

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat suggère de faire „abstraction d'une référence au règlement (CE), la désignation en tant qu'office central étant effectuée au titre de la Convention à approuver et non pas du règlement (CE)“ et d'ajouter à l'article 2 nouveau un alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.“

La Commission approuve ces deux propositions.

Article 2 initial du projet

Compte tenu des dispositions de la Convention de Genève du 20 avril 1929 que la Chambre est appelée à approuver, et de la décision-cadre du Conseil Justice-Affaires intérieures du 29 mai 2000 visant à renforcer par des sanctions pénales et autres la protection contre le faux monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro, cet article prévoit, en son point I, différentes modifications au code pénal. Ce point concerne:

- la contrefaçon ou l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger,
- la contrefaçon ou la falsification des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal au Luxembourg ou à l'étranger,
- la contrefaçon ou la falsification de titres, luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, et émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, ou par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, ou par une institution financière internationale,
- la contrefaçon ou la falsification de sceaux, timbres, poinçons ou marques, ainsi que
- l'escroquerie et la tromperie.

Cet article prévoit en outre, en son point II, différentes modifications au code d'instruction criminelle, compte tenu de la Convention de Genève et de la décision-cadre précitées.

Cet article prévoit encore, en son point III, l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires.

La Commission juridique a adopté la proposition du Conseil d'Etat de faire des chiffres romains I, II et III de l'article 2 initial du projet chaque fois un article à part. Le chiffre romain I deviendra donc finalement l'article 3, le chiffre romain II, l'article 4, et le chiffre romain III, l'article 5, et l'article 3 initial du projet, l'article 6.

Article 3 (nouvelle numérotation)

Le point I de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 3.

Le nouvel article 3, qui comporte donc toute une série de modifications au code pénal, appelle de la part de la Commission d'abord une remarque d'ordre général relative aux différentes amendes prévues:

Remarque générale concernant les amendes prévues par le projet de loi

Vu la mise en circulation, à partir du 1er janvier 2002, des billets de banque et pièces de monnaie en euros, la Commission juge préférable de convertir dès maintenant en euros les différents montants des amendes prévues par le projet, montants libellés actuellement en francs. Les articles concernés sont les articles 163, 168, 170, 173, 176, 178, 214 et 501 du code pénal (ainsi d'ailleurs qu'un article 64-1 nouveau à ajouter à la Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (voir ci-dessous)).

Le nouvel article 3 a en outre fait l'objet de toute une série d'amendements proposés par la Commission:

1. Amendements concernant l'article 163 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat (nouveau point 3) (selon la nouvelle numérotation du Conseil d'Etat) du nouvel article 3)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat qui, contrairement au projet de loi, a proposé de ne pas abroger cet article, mais de le modifier, la Commission propose un nouveau texte reprenant la terminologie habituelle du code pénal („Seront punis ...“), (i) visant aussi l'hypothèse où les pièces de monnaie contrefaites ou altérées, sans avoir cours légal respectivement au Luxembourg et à l'étranger, peuvent cependant encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal respectivement au Luxembourg et à l'étranger, (ii) prévoyant des amendes dont les montants sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour les délits en cause, et 251 à 25.000 euros pour la tentative des délits), et (iii) prévoyant en outre, comme le propose le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 169 du code pénal (point 6), la confiscation des pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

Le point 3) se lira comme suit:

„3) article 163:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.“

2. Amendement à l'article 168 du code pénal tel que proposé par le Conseil d'Etat (point 5) nouveau du nouvel article 3)

Les montants des amendes prévues sont libellés en euros (251 à 75.000 euros pour le délit en cause; 251 à 25.000 euros pour la tentative du délit).

Sous cette réserve le point 5) nouveau a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

3. Amendement à l'article 170 du code pénal (nouveau point 7) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont libellés en euros (251 à 10.000 euros).

4. Modification de l'intitulé du chapitre II du titre III du Livre II du code pénal (nouveau point 8) du nouvel article 3)

Compte tenu des remarques afférentes du Conseil d'Etat, la Commission propose de protéger, au titre de la présente loi, non seulement les titres au porteur (représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières), mais également les titres nominatifs. Aussi propose-t-elle de biffer les termes „au porteur“, de sorte qu'on lise, à l'intitulé précité, „... des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs ...“.

5. Amendement à l'article 173 du code pénal (nouveau point 9) du nouvel article 3)

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, et par analogie au texte proposé pour l'article 163 du code pénal (point 3)), la Commission propose de compléter l'article 173 du code pénal comme suit (les deux premiers alinéas restant inchangés):

„9) article 173:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.“

6. Amendements à l'article 174 du code pénal (nouveau point 10) du nouvel article 3)

Compte tenu de la remarque ci-dessus, les termes „au porteur“ sont biffés aux deux alinéas de cet article.

Par ailleurs, suite à une remarque du Conseil d'Etat, on lise, aux deux alinéas, „billets, légalement émis“.

7. Amendements à l'article 175 du code pénal (nouveau point 11) du nouvel article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et de redresser un oubli en ajoutant in fine „ou par une personne physique“.

8. Amendements à l'article 176 du code pénal (nouveau point 12) du nouvel article 3)

Il y a lieu de biffer les termes „au porteur“ (au premier alinéa) et de remanier l'alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, en tenant compte de la terminologie habituelle du code pénal („La tentative ... est punie ...“) et de l'article 173 tel qu'amendé ci-dessus („aux alinéas 3 et 4 de l'article 173“), et en remplaçant les montants de l'amende prévue respectivement par 251 et 25.000 euros.

Le point 12) se lise comme suit:

„12) article 176:

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de

propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

9. Amendement à l'article 177 du code pénal (nouveau point 13) du nouvel article 3)

A l'alinéa 1er les termes „au porteur“ sont biffés.

10. Amendements à l'article 178 du code pénal (nouveau point 14) du nouvel article 3)

Au premier alinéa il y a lieu de prévoir une amende de 500 à 10.000 euros, de biffer les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

11. Amendements à l'article 180 du code pénal (nouveau point 15) du nouvel article 3)

La Commission constate que le texte proposé par le Conseil d'Etat diffère du texte gouvernemental en ce sens qu'il dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ au lieu de „pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché“, et „billets luxembourgeois“ au lieu de „billets visés au tiret précédent“ (i.e. les billets ayant cours légal dans le Grand-Duché).

Or, la Commission juridique donne à considérer que si l'on dit „pièces de monnaie luxembourgeoises“ ou „billets luxembourgeois“ on exclut, d'une part, de la protection les monnaies belges (qui ont cours légal jusqu'au 28 février 2002). D'autre part, on y inclut les pièces démonétisées (qui ne peuvent plus être échangées contre une monnaie ayant cours légal) ainsi que les simples médallions ou pièces de collection (qui n'ont jamais cours légal). Par ailleurs le texte du Conseil d'Etat, en disant au deuxième tiret „... procédés destinés à la contrefaçon ou à la falsification de ces signes monétaires ...“ a omis de mentionner la fabrication, mention pourtant nécessaire au vu de l'article 3 de la décision-cadre du Conseil Justice-Affaires intérieures précitée du 29 mai 2000.

Pour ces raisons la Commission préfère maintenir le texte gouvernemental pour l'article 180 du code pénal, sous réserve toutefois des trois modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“, de dire „billets, légalement émis“ et d'ajouter in fine les termes „ou par une personne physique“.

12. Amendements à l'article 186 du code pénal (nouveau point 18) du nouvel article 3)

Le Conseil d'Etat ayant fait à l'endroit de cet article des propositions analogues à celles qu'il a faites à l'endroit de l'article 180, la Commission préfère là encore (comme d'ailleurs également à l'article 185) maintenir le texte gouvernemental, sous réserve toutefois des deux modifications suivantes: en effet, il y a lieu de biffer, au cinquième tiret, les termes „au porteur“ et de dire „billets, légalement émis“.

Dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat propose „d'insérer *in fine* du cinquième tiret du nouvel article 186, avant le bout de phrase, „ou émis par une organisation internationale“, les termes „*par une personne physique*“, dans la mesure où à l'article 175 à introduire au code pénal les auteurs des amendements proposent également d'ajouter ces mêmes termes. Le Conseil d'Etat propose par ailleurs de supprimer dans le bout de phrase „ , ou émis par une organisation internationale“ le mot „émis“, alors qu'à défaut on pourrait penser que l'exigence que les titres soient légalement émis ne vise pas les titres émis par les organisations internationales.“

La Commission approuve ces deux propositions.

13. Amendement à l'article 213 du code pénal (nouveau point 24) du nouvel article 3)

Les termes „au porteur“ sont biffés.

14. Amendement à l'article 214 du code pénal (nouveau point 25) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 125.000 euros.

15. Amendement à l'article 501 du code pénal (nouveau point 27) du nouvel article 3)

Les montants de l'amende prévue sont remplacés par respectivement 251 et 10.000 euros.

Sous cette réserve ce point a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Remarque concernant le nouveau point 4) du nouvel article 3

Suite à la réintroduction de l'article 163 du code pénal la proposition du Conseil d'Etat de biffer, au nouveau point 4) (disposition abrogatoire), la référence à l'article 163, a évidemment été adoptée par la Commission.

Remarque concernant les articles 185 et 187-1 du code pénal (nouveaux points 17) et 20)) et 192 et 192-1 du code pénal (nouveaux points 21) et 22))

Ces points ont été adoptés par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Les autres points du nouvel article 3 n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Article 4 (nouvelle numérotation)

Le point II de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 4.

Cet article, qui vise donc quelques modifications au code d'instruction criminelle, et qui comporte deux points concernant respectivement l'article 5-1 et l'article 7 de ce code, a lui aussi fait l'objet d'un amendement proposé par la Commission:

Amendement à l'article 5-1 du code d'instruction criminelle (point 1) du nouvel article 4)

Suite à la réintroduction de l'article 163 du code pénal, il y a lieu de compléter les références à différents articles telles qu'elles sont prévues, en y ajoutant la référence à l'article 163.

A relever par ailleurs que le point 2) du nouvel article 4 a été adopté par la Commission dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Article 5 (nouvelle numérotation)

Le point III de l'article 2 initial du projet devient donc le nouvel article 5.

Cet article, qui vise donc l'abrogation de la loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

Article 6 (nouvelle numérotation)

L'article 3 initial du projet devient donc le nouvel article 6.

Cet article, qui vise la répression des infractions de faux monnayage commises avant le 1er janvier 2002, à l'aide de pièces ou de billets en euros non encore émis, n'appelle pas d'observation de la part de la Commission.

Articles 7 et 8 nouveaux

Amendements suite au règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage

a) Afin de tenir compte de l'article 6 dudit règlement, la Commission propose de compléter le projet de loi par un article 7 nouveau prévoyant l'insertion dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier d'un article 64-1 nouveau. L'article 7 nouveau aura la teneur suivante:

„Art. 7.– La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 64-1.–

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“ “

Comme mentionné ci-avant, afin d'éviter que l'article 64-1 nouveau ne se heurte à l'absence de règles, en droit luxembourgeois, sur la responsabilité pénale des personnes morales, la Commission préfère limiter la portée de cet article aux dirigeants et employés des établissements y énumérés (par analogie à l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993). La Commission juridique voudrait préciser qu'abstraction faite de la référence aux dirigeants et employés précités l'article 64-1 nouveau reprend textuellement le libellé de l'article 6 prémentionné du règlement communautaire.

La Commission note que dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat „souligne toutefois que la nouvelle incrimination ne saurait établir une responsabilité pénale sans faute à l'égard des dirigeants des entreprises visées“.

- b) Afin de tenir compte de l'article 2 b) dudit règlement, la Commission propose de compléter le projet de loi par un article 8 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 8.–

Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et fixe les modalités de leur coopération.“

Pour les motifs plus amplement exposés dans son avis complémentaire du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat suggère de compléter ce texte par un point 2) – le texte ci-dessus devenant dès lors le point 1) – libellé comme suit:

„2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.“

La Commission approuve cette proposition.

*

Compte tenu des observations qui précèdent la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant

- 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
- 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Art. 1er.– Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2.– Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.

Art. 3.– Les articles suivants du code pénal sont respectivement modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les *articles 160 et 161* sont abrogés.

2) *article 162:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) *article 163:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

4) *les articles 164, 165, 166 et 167* sont abrogés.

5) *article 168:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

6) *article 169:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) *article 170:*

Seront punis d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) *L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:*

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

9) *article 173:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

10) *article 174:*

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) *article 175:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

12) *article 176:*

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

13) *article 177:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) *article 178:*

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) *article 180:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le

Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

16) *article 184:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

17) *article 185:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

18) *article 186:*

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une

disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une personne physique ou par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

19) *article 187:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

20) *Le Chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:*

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans:

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

21) *article 192:*

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

22) *article 192-1:*

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

23) *article 192-2:*

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

24) *article 213:*

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

25) *article 214:*

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 251 euros à 125.000 euros.

26) *article 500:*

L'article 504 devient l'article 500.

27) *article 501:*

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 4.– Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) *article 5-1:*

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au

Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) *article 7:*

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5.– La loi modifiée du 16 février 1892 *interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires* est abrogée.

Art. 6.– Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1^{er} janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 7.– La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

„Art. 64-1.– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.“

Art. 8.– 1) Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) No 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage et fixe les modalités de leur coopération.

2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

Luxembourg, le 12 décembre 2001.

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat

4785/06

N° 4785⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2001)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. approbation de la Convention Internationale pour la répression du faux monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 29 mai 2001 et 11 décembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4785

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 5**25 janvier 2002**

Sommaire**REPRESSION DU FAUX-MONNAYAGE****Loi du 13 janvier 2002 portant:**

- approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;
- modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle . . . page 58

Loi du 13 janvier 2002 portant

- 1. approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929;**
- 2. modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2001 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, ainsi que le Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929.

Art. 2. Le procureur général d'Etat est désigné pour faire fonction d'office central au sens de l'article 12 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage, signée à Genève en date du 20 avril 1929.

La désignation du procureur général d'Etat en tant qu'office central ne préjudicie pas à l'exécution de missions spécifiées aux articles 12 à 16 de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ou dans des actes législatifs communautaires relatifs à la protection de l'euro contre le faux-monnayage, par les autorités ou les organes nationaux légalement habilités, sous réserve des modalités à déterminer, le cas échéant, par le procureur général d'Etat en sa qualité d'office central.

Art. 3. Les articles suivants du code pénal sont respectivement, modifiés, complétés, ajoutés ou abrogés comme suit:

1) Les articles 160 et 161 sont abrogés.

2) Article 162:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

3) Article 163:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangées contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou altéré des pièces de monnaie n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

4) Les articles 164, 165, 166 et 167 sont abrogés.

5) Article 168

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 162, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à l'article 163, auront participé soit à l'émission desdites pièces de monnaie contrefaites ou altérées, soit à leur introduction sur le territoire luxembourgeois.

La tentative du délit visé à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

6) Article 169:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, des pièces de monnaie contrefaites ou altérées et les auront mises en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des pièces de monnaie qu'ils savaient contrefaites ou altérées, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

7) Article 170:

Seront punis d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les auront remises en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisquées les pièces de monnaie contrefaites ou altérées.

8) L'intitulé du Chapitre II du Titre III du Livre II du code pénal est modifié comme suit:

De la contrefaçon ou falsification des signes monétaires sous forme de billets, des titres luxembourgeois ou étrangers, représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets.

9) Article 173:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal dans le Grand-Duché, mais qui peuvent encore être échangés contre une monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 75.000 euros, ceux qui auront contrefait ou falsifié des signes monétaires sous forme de billets n'ayant plus cours légal à l'étranger ou dont l'émission n'est plus autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, mais qui peuvent encore y faire l'objet d'un échange en une monnaie ayant cours légal.

La tentative des délits prévus aux deux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Seront en outre confisqués les signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés mentionnés aux alinéas 3 et 4 du présent article.

10) Article 174:

Seront punis de la réclusion de dix à quinze ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une institution financière internationale.

11) Article 175:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront contrefait ou falsifié des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique.

12) Article 176:

Seront punis des peines prévues respectivement aux articles 173, 174 ou 175, ceux qui, de concert avec les auteurs des infractions prévues à ces mêmes articles, auront participé soit à l'émission de ces signes monétaires sous forme de billets, ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, soit à leur introduction dans le Grand-Duché.

La tentative d'émission ou d'introduction de signes monétaires visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 173 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

13) Article 177:

Seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans, ceux qui, sans s'être rendu coupables de la participation énoncée au précédent article, auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré, avec connaissance, ces signes monétaires sous forme de billets ou titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, contrefaits ou falsifiés, et les auront mis en circulation.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, ceux qui auront reçu, détenu, transporté, importé, exporté ou se seront procuré des signes monétaires sous forme de billets qu'ils savaient contrefaits ou falsifiés, dans le but de les mettre en circulation.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

14) Article 178:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, ayant reçu pour bons des signes monétaires sous forme de billets ou des titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous

forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois ou d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une institution financière internationale ou par une personne physique, contrefaits ou falsifiés, les auront remis en circulation, ou tenté de les remettre en circulation, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices.

Seront en outre confisqués les objets mentionnés à l'alinéa précédent.

15) Article 180:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié soit des timbres nationaux, soit les poinçons nationaux servant à marquer les matières d'or ou d'argent;
- Ceux qui auront fait usage de ces timbres ou poinçons contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou par une personne physique;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier les signes monétaires sous forme de billets visés au tiret précédent, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

16) Article 184:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24

- Ceux qui auront contrefait ou falsifiés les sceaux, timbres, poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque luxembourgeoise, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées aux articles 179 et 180, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque luxembourgeoise, d'une personne morale de droit public ou de droit privé luxembourgeois, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

17) Article 185:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal dans le Grand-Duché, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal dans le Grand-Duché ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

18) Article 186:

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations indiquées aux articles 179 et 180 et appartenant à un Etat étranger ou à une organisation internationale;
- Ceux qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins ou carrés destinés à la fabrication de pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi;

- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou d'altérer des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches, tous autres objets servant à la fabrication soit de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit de timbres, soit de titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, légalement émis par une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, par une personne physique ou par une organisation internationale;
- Ceux qui, dans le but de contrefaire ou de falsifier des signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, auront fabriqué des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification soit de ces signes monétaires sous forme de billets, soit des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

19) Article 187:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 24:

- Ceux qui auront contrefait ou falsifié les sceaux, timbres., poinçons ou marques soit d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, soit d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, soit d'une personne physique, ou qui auront fait usage de ces sceaux, timbres, poinçons ou marques contrefaits ou falsifiés;-
- Ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ayant l'une des destinations visées à l'article 186, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une autorité quelconque d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, d'une personne morale de droit public ou de droit privé d'un Etat étranger, sous quelque dénomination que ce soit, ou même d'une personne physique.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

20) Le Chapitre III du Titre III du Livre II du code pénal est complété par un article 187-1, libellé comme suit:

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans

- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à l'altération des pièces de monnaie ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit les vrais poinçons, coins, carrés ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces pièces de monnaie;
- Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu, détenu ou se seront procuré, soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés contrefaits, falsifiés ou fabriqués, destinés à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification de signes monétaires sous forme de billets ayant cours légal à l'étranger ou dont l'émission est autorisée par une loi d'un Etat étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, ou à la fabrication, à la contrefaçon ou à la falsification des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou tous autres objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à la fabrication de ces signes monétaires sous forme de billets ou à la fabrication des composantes individuelles de ces signes monétaires sous forme de billets.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les objets mentionnés ci-dessus seront confisqués, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

21) Article 192:

Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 162, 163, 168, 169, 173 à 177, aux quatre derniers tirets de l'article 180, à l'article 185, aux quatre derniers tirets de l'article 186 et à l'article 187-1 seront exemptes de peines, si, avant toute émission de pièces de monnaie contrefaites ou altérées, de signes monétaires sous forme de billets contrefaits ou falsifiés ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité.

22) Article 192-1:

Les articles 162, 163, 168, 169, 170, 173, 176, 177 et 178 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets fabriqués en utilisant les installations ou du matériel légaux, en violation des droits ou des conditions en vertu desquels les autorités compétentes autorisent l'émission des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, et sans l'accord des autorités compétentes.

23) Article 192-2:

Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 s'appliquent également quand les infractions sont commises moyennant des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets, qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis et appartiennent à une monnaie ayant cours légal.

24) Article 213:

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des pièces de monnaie, signes monétaires sous forme de billets, titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques et écrits contrefaits, fabriqués, falsifiés ou altérés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de ces faux, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

25) Article 214:

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 251 euros à 125.000 euros.

26) Article 500

L'article 504 devient l'article 500.

27) Article 501:

L'article 501 est réintroduit avec le libellé suivant:

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui, même sans intention frauduleuse, auront fabriqué, vendu, colporté ou distribué tous objets, instruments, imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les pièces de monnaie, les signes monétaires sous forme de billets, les titres de rente et timbres des postes ou des télégraphes, les titres représentatifs de droits de propriété, de créances ou de valeurs mobilières, autres que des signes monétaires sous forme de billets ou généralement avec les valeurs fiduciaires émises au Grand-Duché ou à l'étranger, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation desdits objets, instruments, imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées.

Seront en outre confisqués les objets, instruments, imprimés ou formules ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection, alors même que la propriété n'en appartient pas au condamné.

Art. 4. Les articles suivants du code d'instruction criminelle sont respectivement modifiés ou complétés comme suit:

1) Article 5-1:

Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis et 368 à 382 du code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

2) Article 7:

Tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice:

- (1) d'un crime contre la sûreté de l'État ou la sécurité publique; de l'une des infractions prévues aux articles 198, 199 et 199bis du code pénal;
- (2) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal dans le Grand-Duché, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification;
- (3) d'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les Chapitres I, II et III du Titre III du Livre II du code pénal, si le crime ou le délit a pour objet soit des pièces de monnaie ou des signes monétaires sous forme de billets ayant ou ayant eu cours légal à l'étranger, ou dont l'émission est ou était autorisée par une loi d'un État étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi, soit des objets, instruments, programmes d'ordinateur ou procédés destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, ou de l'une des infractions prévues aux articles 192-1 et 192-2 du code pénal;
- (4) en temps de guerre, d'une infraction d'enlèvement de mineurs; d'attentat à la pudeur et de viol; de prostitution ou de corruption de la jeunesse; d'homicide ou de lésions corporelles volontaires; d'attentat à la liberté individuelle commis envers un Luxembourgeois ou un ressortissant d'un pays allié,

pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois luxembourgeoises, s'il est trouvé soit dans le Grand-Duché, soit à l'étranger, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 5. La loi modifiée du 16 février 1892 interdisant la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires est abrogée.

Art. 6. Les articles 162, 168, 169, 170, 173, 176, 177, 178, 180, 185, 186, 187-1 et 192-1 du code pénal s'appliquent également quand les infractions sont commises avant le 1er janvier 2002 moyennant les pièces de monnaie ou signes monétaires sous forme de billets libellés en euros qui, bien que destinés à être mis en circulation, n'ont pas encore été émis.

L'article 5 du code d'instruction criminelle, tel que modifié par la présente loi, et l'article 7 du code d'instruction criminelle sont applicables.

Art. 7. La Partie V de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est complétée par un article 64-1 nouveau, libellé comme suit:

«Art. 64-1. –

Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 125.000 euros les dirigeants et employés des établissements de crédit, ainsi que de tout autre établissement participant à la manipulation et à la délivrance au public des signes monétaires sous forme de billets et des pièces de monnaie à titre professionnel, y compris les établissements dont l'activité consiste à échanger des signes monétaires sous forme de billets ou des pièces de monnaie de différentes devises, tels que les bureaux de change, qui ont manqué à l'obligation de retirer de la circulation tous les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie en euros qu'ils ont reçus et au sujet desquels ils savent ou ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Sont punis des mêmes peines ceux qui ont manqué à l'obligation de remettre les signes monétaires sous forme de billets et pièces de monnaie visés à l'alinéa précédent aux autorités compétentes.»

Art. 8. 1) Un règlement grand-ducal désigne les autorités énumérées à l'article 2 b) du règlement (CE) No. 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux-monnayage et fixe les modalités de leur coopération.

2) Les autorités nationales de poursuite et d'instruction sont tenues de satisfaire aux obligations de l'article 4 du règlement (CE) No. 1338/2001 précité, le cas échéant par le biais des autorités désignées sur base des dispositions du point 1) du présent article, en s'assurant qu'il n'en résulte aucun obstacle à l'utilisation et à la conservation des pièces en tant qu'éléments de preuve dans le cadre de procédures pénales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2002.
Henri

Doc. parl. No. 4785; sess. ord. 2000-2001 et 2001-2002.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE ET PROTOCOLE.

Signés à Genève, le 20 avril 1929

CONVENTION

Texte officiel français.

Cette Convention et le Protocole y relatif ont été enregistrés par le Secrétariat, conformément à l'article 28 de la convention, le 22 février 1931, jour de leur entrée en vigueur.

Sa Majesté le Roi d'Albanie; Le Président du Reich allemand; Le Président des Etats-Unis d'Amérique, Le Président fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, l'Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Bulgares; Le Président du Gouvernement National de la République chinoise; Le Président de la République de Colombie; Le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark; Le Président de la République de Pologne, Pour la Ville Libre de Dantzig; Sa Majesté le Roi d'Espagne; Le Président de la République française; Le Président de la République hellénique; Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; -Sa Majesté le Roi de Norvège; Le Président de la République de Panama, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Le Président de la République de Pologne; Le Président de la République portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté le Roi des Serbes; Croates et Slovènes; Le Comité central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes; Le Conseil fédéral suisse; Le Président de la République tchécoslovaque,

Désireux de rendre de plus en plus efficaces la prévention et la répression du faux monnayage ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi d'Albanie
Le Dr Stavro STAVRI, Chargé d'affaires à Paris

Le Président du Reich allemand
Le Dr Erich KRASKE, „Vortragender Legationsrat" au Ministère des Affaires étrangères
Le Dr Wolfgang METTGENBERG, „Ministerialrat" au Ministère de la Justice du Reich
Le Dr VOCKE „Geheimer Finanzrat", Membre du „Reichsbankdirektorium"

Le Président des Etats-Unis d'Amérique
M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse
Le Président Fédéral de la République d'Autriche
Le Dr Bruno SCHULTZ,
Directeur de police, Chef de la Section de police criminelle à la Préfecture de police de Vienne

Sa Majesté le Roi des Belges

M. SERVAIS, Ministre d'Etat, Procureur général honoraire à la Cour d'Appel de Bruxelles

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au-delà des mers, L'Empereur des Indes

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations

Sir John FISCHER WILLIAMS, Conseiller juridique britannique à la Commission des Réparations
Leslie S. BRASS, Esq., „Assistant Principal at the Home Office"

Pour l'Inde

Vernon DAWSON, Esq. C.I.E., „Principal at the India Office"

Sa Majesté le Roi des Bulgares

M. D. MIKOFF, Chargé d'affaires à Berne

Le Président du Gouvernement National de la République Chinoise

M. Lone LIANG, Conseiller de la Légation de Chine près le Président du Reich Allemand

Le Président de la République de Colombie

Le Dr Antonio José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

Le Président de la République de Cuba

M. G. DE BLANCK Y MENOCA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

M. Manuel R. ALVAREZ, Attaché commercial à la Délégation permanente auprès de la Société des Nations

Sa Majesté le Roi de Danemark

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzig,

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué de la République de Pologne à la Société des Nations M. John MUHL, Premier procureur et Chef de la Police criminelle de la Ville libre

Sa Majesté le Roi d'Espagne

M. Mauricio LOPEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse

Le Président de la République française

Le Comte de CHALENDAR, Attaché financier à l'Ambassade près Sa Majesté britannique

Le Président de la République hellénique

M. Mégalos CALOYANNI, Conseiller honoraire à la Haute Cour d'Appel du Caire

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie

M. P. DE HEVESY DE HEVES, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations

Sa Majesté le Roi d'Italie

Commendatore docteur Ugo ALOISI, Conseiller à la Cour de Cassation, Attaché au ministère de la Justice

Sa Majesté l'Empereur du Japon

M. Raizaburo HAYASHI, Procureur général de la Cour de Cassation
M. Shigeru NAGAI, Directeur de l'Hôtel des Monnaies

Son Altesse Royale La Grande-Duchesse de Luxembourg

M. Charles G. VERMAIRE, Consul à Genève

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco

M. Rodolphe ELLÈS, Vice-Consul à Genève

Sa Majesté le Roi de Norvège

M. Chr. L. LANGE, Secrétaire général de l'Union interparlementaire

Le Président de la République de Panama

Le Dr AROSEMENA, Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas

Le Baron A. A. VAN DER FELTZ, ancien Chef de la Centrale néerlandaise pour la répression des falsifications, ancien Procureur général près la Cour d'Appel d'Amsterdam

M. P. J. GERKE, Trésorier général au Département des Finances des Indes néerlandaises

M. K. H. BROEKHOFF, Commissaire de Police de l'Etat, Inspecteur en chef de police

Le Président de la République de Pologne

M. François SOKAL, Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Société des Nations

Le Dr Włodzimierz SOKALSKI, Juge à la Cour Suprême

Le Président de la République portugaise
Le Dr José CAEIRO DA MATTA, Directeur de la Banque de Portugal,
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne

Sa Majesté le Roi de Roumanie
M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
auprès de la Société des Nations
M. Vespasien V PELLA, Professeur de droit pénal à l'Université de Jassy
M. Pascal TONCESCO, Avocat à la Cour d'Appel

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes
Le Dr Thomas GIVANOVITCH, Professeur de droit criminel à l'Université de Belgrade

Le Comité Central exécutif de l'Union des Républiques soviétistes socialistes
M. Georges LACHKEVITCH, Conseiller juridique de l'Ambassade de l'Union
près le Président de la République française
M. Nicolas LIUBIMOV, Attaché à l'Ambassade de l'Union près le Président de la République française

Le Conseil fédéral suisse
M. E. DELAQUIS, Chef de la Division de police du Département fédéral de Justice et Police,
Professeur de droit à l'Université de Berne

Le Président de la République tchécoslovaque
Le Dr Jaroslav KALLAS, Professeur de droit pénal et international à l'Université de Brno

Lesquels, après avoir produit leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

Article premier

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent les règles exposées dans la première partie de la présente convention comme le moyen le plus efficace, dans les circonstances actuelles, de prévenir et de réprimer les infractions de fausse monnaie.

Article 2

Dans la présente convention, le mot „monnaie" s'entend de la monnaie-papier, y compris les billets de banque, et de la monnaie métallique, ayant cours en vertu d'une loi.

Article 3

Doivent être punis comme infractions de droit commun:

- 1° Tous les faits frauduleux de fabrication ou d'altération de monnaie, quel que soit le moyen employé pour produire le résultat;
- 2° La mise en circulation frauduleuse de fausse monnaie;
- 3° Les faits, dans le but de la mettre en circulation, d'introduire dans le pays ou de recevoir ou de se procurer de la fausse monnaie, sachant qu'elle est fausse;
- 4° Les tentatives de ces infractions et les faits de participation intentionnelle;
- 5° Les faits frauduleux de fabriquer, de recevoir ou de se procurer des instruments ou d'autres objets destinés par leur nature à la fabrication de fausse monnaie ou à l'altération des monnaies.

Article 4

Chacun des faits prévus à l'article 3, s'ils sont commis dans des pays différents, doit être considéré comme une infraction distincte.

Article 5

Il ne doit pas être établi, au point de vue des sanctions, de distinction entre les faits prévus à l'article 3, suivant qu'il s'agit d'une monnaie nationale ou d'une monnaie étrangère; cette disposition ne peut être soumise à aucune condition de réciprocité légale ou conventionnelle.

Article 6

Les pays qui admettent le principe de la récidive internationale, reconnaissent, dans les conditions établies par leurs législations respectives, comme génératrices d'une telle récidive, les condamnations étrangères prononcées du chef de l'un des faits prévus à l'article 3.

Article 7

Dans la mesure où la constitution de parties civiles est admise par la législation interne, les parties civiles étrangères, y compris éventuellement la Haute Partie contractante dont la monnaie a été falsifiée, doivent jouir de l'exercice de tous les droits reconnus aux régnicoles par les lois du pays où se juge l'affaire.

Article 8

Dans les pays qui n'admettent pas le principe de l'extradition des nationaux, leurs ressortissants qui sont rentrés sur le territoire de leur pays, après s'être rendu coupables à l'étranger de faits prévus par l'article 3, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur leur territoire, et cela même dans le cas où le coupable aurait acquis sa nationalité postérieurement à l'accomplissement de l'infraction.

Cette disposition n'est pas applicable si, dans un cas semblable, l'extradition d'un étranger ne pouvait pas être accordée.

Article 9

Les étrangers qui ont commis à l'étranger des faits prévus à l'article 3 et qui se trouvent sur le territoire d'un pays dont la législation interne admet, comme règle générale, le principe de la poursuite d'infractions commises à l'étranger, doivent être punis de la même manière que si le fait avait été commis sur le territoire de ce pays.

L'obligation de la poursuite est subordonnée à la condition que l'extradition ait été demandée et que le pays requis ne puisse livrer l'inculpé pour une raison sans rapport avec le fait.

Article 10

Les faits prévus à l'article 3 sont de plein droit compris comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre les diverses Hautes Parties contractantes.

Les Hautes Parties contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité ou à une condition de réciprocité, reconnaissent, dès à présent, les faits prévus à l'article 3 comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit du pays requis.

Article 11

Les fausses monnaies, ainsi que les instruments et les autres objets désignés à l'article 3, No 5, doivent être saisis et confisqués. Ces monnaies, ces instruments et ces objets doivent, après confiscation, être remis, sur sa demande, soit au gouvernement, soit à la banque d'émission dont les monnaies sont en cause, à l'exception des pièces à conviction dont la conservation dans les archives criminelles est imposée par la loi du pays où la poursuite a eu lieu, et des spécimens dont la transmission à l'office central dont il est question à l'article 12, paraîtrait utile. En tout cas, tous ces objets doivent être mis hors d'usage.

Article 12

Dans chaque pays, les recherches en matière de faux monnayage doivent, dans le cadre de la législation nationale, être organisées par un office central.

Cet office central doit être en contact étroit:

- a) Avec les organismes d'émission;
- b) Avec les autorités de police à l'intérieur du pays;
- c) Avec les offices centraux des autres pays.

Il doit centraliser, dans chaque pays, tous les renseignements pouvant faciliter les recherches, la prévention et la répression du faux monnayage.

Article 13

Les offices centraux des différents pays doivent correspondre directement entre eux.

Article 14

Chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra faire remettre aux offices centraux des autres pays une collection des spécimens authentiques annulés des monnaies de son pays.

Il devra notifier, dans les mêmes limites, régulièrement, aux offices centraux étrangers, en leur donnant toutes informations nécessaires:

- a) Les nouvelles émissions de monnaies effectuées dans son pays,
- b) Le retrait et la prescription de monnaies.

Sauf pour les cas d'intérêt purement local, chaque office central, dans les limites où il le jugera utile, devra notifier aux offices centraux étrangers:

- 1° Les découvertes de fausses monnaies.

La notification de falsification des billets de banque ou d'État sera accompagnée d'une description technique des faux fournie exclusivement par l'organisme d'émission dont les billets auront été falsifiés; une reproduction photographique ou, si possible, un exemplaire du faux billet sera communiqué. En cas d'urgence, un avis et une description sommaire émanant des autorités de police pourront être discrètement transmis aux offices centraux intéressés, sans préjudice de l'avis et de la description technique dont il est question ci-dessus;

- 2° Les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, expulsions de faux monnayeurs, ainsi qu'éventuellement leurs déplacements et tous renseignements utiles, notamment les signalements, empreintes digitales et photographies de faux-monnayeurs;

3° Les découvertes détaillées de fabrication, en indiquant si ces découvertes ont permis de saisir l'intégralité des faux mis en circulation.

Article 15

Pour assurer, perfectionner et développer la collaboration directe internationale en matière de prévention et de répression du faux monnayage, les représentants des offices centraux des Hautes Parties contractantes doivent tenir, de temps en temps, des conférences, avec participation des représentants des banques d'émission et des autorités centrales intéressées. L'organisation et le contrôle d'un office central international de renseignements pourront faire l'objet d'une de ces conférences.

Article 16

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par l'article 3 doit être opérée:

- a) De préférence par voie de communication directe entre les autorités judiciaires, le cas échéant; par l'intermédiaire des offices centraux;
- b) Par correspondance directe des ministres de la Justice des deux pays ou par l'envoi direct par l'autorité du pays requérant au ministre de la Justice du pays requis;
- c) Par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle indiquée par le gouvernement du pays requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans les cas a) et c), copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sauf au pays requis à en demander une traduction faite dans sa langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Haute Partie contractante fera connaître par une communication adressée à chacune des autres Hautes Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Haute Partie contractante.

Jusqu'au moment où une Haute Partie contractante fera une telle communication, sa procédure actuelle en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais autres que les frais d'expertises.

Rien dans le présent article ne pourra être interprété comme constituant de la part des Hautes Parties contractantes un engagement d'admettre, eu ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leur loi.

Article 17

Le participation d'une Haute Partie contractante à la présente convention ne doit pas être interprétée comme portant atteinte à son attitude sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 18

La présente convention laisse intact le principe que les faits prévus à l'article 3 doivent dans chaque pays, sans que jamais l'impunité leur soit assurée, être qualifiés, poursuivis et jugés conformément aux règles générales de sa législation interne.

PARTIE II

Article 19

Les Hautes Parties contractantes conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront, s'ils ne peuvent pas être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour permanente de Justice internationale. Si les Hautes Parties contractantes entre lesquelles surgit un différend, ou l'une d'entre elles, n'étaient pas Parties au Protocole portant la date du 16 décembre 1920 relatif à la Cour permanente de Justice internationale, ce différend serait soumis, à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacune d'elles, soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 20

La présente convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; elle pourra, jusqu'au 31 décembre 1929, être signée au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre qui a été représenté à la Conférence qui a élaboré la présente convention ou à qui le Conseil de la Société des Nations aura communiqué un exemplaire de ladite convention.

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'alinéa précédent.

Article 21

A partir du 1^{er} janvier 1930, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre visé à l'article 20 par qui cet accord n'aurait pas été signé.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés audit article.

Article 22

Les pays qui sont disposés à ratifier la convention conformément au second alinéa de l'article 20 ou à y adhérer en vertu de l'article 21, mais qui désirent être autorisés à apporter des réserves à l'application de la convention, pourront informer de leur intention le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera immédiatement ces réserves à toutes les Hautes Parties contractantes au nom desquelles un instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé, en leur demandant si elles ont des objections à présenter. Si, dans un délai de six mois, à dater de ladite communication, aucune Haute Partie contractante n'a soulevé d'objection, la participation à la convention du pays faisant la réserve en question sera considérée comme acceptée par les autres Hautes Parties contractantes sous ladite réserve.

Article 23

La ratification par une Haute Partie contractante ou son adhésion à la présente Convention implique que sa législation et son organisation administrative sont conformes aux règles posées dans la convention.

Article 24

Sauf déclaration contraire d'une Haute Partie contractante lors de la signature, lors de la ratification ou lors de l'adhésion, les dispositions de la présente convention ne s'appliquent pas aux colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

Cependant, les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'adhérer à la convention, suivant les conditions des articles 21 et 23, pour leurs colonies, territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat. Elles se réservent également le droit de la dénoncer séparément suivant les conditions de l'article 27.

Article 25

La présente convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres. La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification ou adhésion.

Article 26

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la convention, conformément à l'article 25, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 27

La présente convention pourra être dénoncée, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres visés à l'article 20. La dénonciation sortira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard de la Haute Partie pour laquelle elle aura été effectuée.

Article 28

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres visés à l'article 20.

Albanie

Dr Stavro STAVRI

Allemagne

Dr Erich KRASKE

Dr Wolfgang METTGENBERG
VOCKE

Etats-Unis d'Amérique

Hugh R. WILSON

Autriche

Dr Bruno SCHULTZ

Belgique
SERVAIS

Grande-Bretagne et Irlande du Nord
John FISCHER WILLIAMS
Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Inde
Vernon DAWSON

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, ma signature ne couvre pas les territoires de tout Prince ou Chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Bulgarie
D. MIKOFF

Chine
Lone LIANG

Colombie
A. J. RESTREPO

Cuba
G. DE BLANCK M. R. ALVAREZ

Danemark
William BØRBERG

Ville Libre de Dantzig
F. SOKAL
John MUHL

Espagne
Mauricio LOPEZ ROBERT'S, MARQUIS DE LA TORREHLRMOZA

France
CHALENDAR

Grèce
Megalos CALOYANNI

Hongrie
Paul DE HEVESY

Italie
Ugo ALOISI

Japon
Raizaburo HAYASHI
Shigeru NAGAI

Luxembourg
Ch. G. VERMAIRE

Monaco
R. ELLÈS

Norvège
Chr. L. LANGE

Au moment de procéder à la signature de la présente Convention, le soussigné déclare, au nom de son Gouvernement, que:

Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, No 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.

Panama
J. D. AROSEMENA

Pays-Bas
A. A. VAN DER FELTZ
P. J. GERKE
K. H. BROEKHOFF

Pologne

P. SOKAL

Włodzimierz SOKALSKI

Portugal

José CAEIRO DA MATTA

Roumanie

ANTONIADE

Vespasien V PELLA

Pascal TONCESCO

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Dr Thomas GIVANOVITCH

Union des Républiques Soviétistes Socialistes

G. LACHKEVITCH

Nicolas LIUBIMOV

Suisse

DELAQUIS

Tchécoslovaquie

Jaroslav KALLAB

PROTOCOLE

I. Interprétations

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés déclarent accepter, en ce qui concerne les diverses dispositions de la convention, les interprétations spécifiées ci-dessous.

Il est entendu:

- 1° Que la falsification de l'estampillage apposé sur un billet de banque et dont l'effet est de le rendre valable dans un pays déterminé, constitue une falsification de billet.
- 2° Que la Convention ne porte pas atteinte au droit des Hautes Parties contractantes de régler, dans leur législation interne, comme elles l'entendent, le régime des excuses, ainsi que les droits de grâce et d'amnistie.
- 3° Que la règle faisant l'objet de l'article 4 de la convention n'entraîne aucune modification aux règles internes qui établissent les peines en cas de concours d'infractions. Elle ne fait pas obstacle à ce que le même individu, étant à la fois le faussaire et l'émetteur, ne soit poursuivi que comme faussaire.
- 4° Que les Hautes Parties contractantes ne sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires que dans la mesure prévue par leur législation nationale.

II. Réserves

Les Hautes Parties contractantes qui font les réserves exprimées ci-dessous y subordonnent leur acceptation de la convention; leur participation, sous ces réserves, est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes.

- 1° Le Gouvernement de l'Inde fait la réserve que l'article 9 ne s'applique pas à l'Inde où il n'entre pas dans les attributions du pouvoir législatif de consacrer la règle édictée par cet article.
- 2° En attendant l'issue des négociations concernant l'abolition de la juridiction consulaire dont jouissent encore les ressortissants de certaines Puissances, il n'est pas possible au Gouvernement chinois d'accepter l'article 10, qui contient l'engagement général pour un gouvernement d'accorder l'extradition d'un étranger accusé de faux monnayage par un Etat tiers.
- 3° Au sujet des dispositions de l'article 20, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes réserve pour son Gouvernement la faculté d'adresser, s'il le désire, l'instrument de sa ratification à un autre Etat signataire, afin que celui-ci en communique copie au Secrétaire général de la Société des Nations pour notification à tous les Etats signataires ou adhérents.

III. Déclarations

SUISSE

Au moment de signer la Convention le représentant de la Suisse a fait la déclaration suivante:

„Le Conseil fédéral suisse, ne pouvant assumer un engagement concernant les dispositions pénales de la convention avant que soit résolue affirmativement la question de l'introduction en Suisse d'un Code pénal unifié, fait observer que la ratification de la Convention ne pourra intervenir dans un temps déterminé.

Toutefois, le Conseil fédéral suisse est disposé à exécuter, dans la mesure de son autorité, les dispositions administratives de la Convention dès que celle-ci entrera en vigueur, conformément à l'article 25."

UNION DES REPUBLIQUES SOVIETISTES SOCIALISTES

Au moment de signer la Convention, le représentant de l'Union des Républiques soviétistes socialistes a fait la déclaration suivante:

„La délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes, tout en acceptant les dispositions de l'article 19 déclare que le Gouvernement de l'Union ne se propose pas de recourir, en ce qui le concerne, à la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Quant à la disposition du même article, d'après laquelle les différends, qui ne pourraient pas être réglés par des négociations directes, seraient soumis à toute autre procédure arbitrale que celle de la Cour permanente de Justice internationale, la délégation de l'Union des Républiques soviétistes socialistes déclare expressément que l'acceptation de cette disposition ne devra pas être interprétée comme modifiant le point de vue du Gouvernement de l'Union sur la question générale de l'arbitrage en tant que moyen de solution de différends entre Etats."

Le présent protocole, en tant qu'il crée des engagements entre les Hautes Parties contractantes, aura les mêmes forces, valeur et durée que la Convention conclue à la date de ce jour et dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt avril mil neuf cent vingt-neuf, en simple expédition, qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

Albanie
Dr Stavio STAVRI

Allemagne
Dr Erich KRASKE
Dr Wolfgang METTGENBERG
VOCKE

Etats Unis d'Amérique
Hugh R. WILSON

Autriche
Dr Bruno SCHULTZ

Belgique
SERVAIS

Grande-Bretagne et Irlande du Nord
John FISCHER WILLIAMS
Leslie S. BRASS

Ainsi que toutes parties de l'Empire britannique, non membres séparés de la Société des Nations.

Inde
Vernon DAWSON

Bulgarie
D. MIKOFF

Chine
Lone LIANG

Colombie
A. J. RESTREPO

Cuba
G. DE BLANCK
M. R. ALVAREZ

Danemark
William BORBERG

Ville Libre de Dantzig
F. SOKAL
John MUHL

Espagne

Mauricio LOFEZ ROBERTS, MARQUIS DE LA TORREHERMOSA

France

CHALENDAR

Grèce

Megalos CALOYANNI

Hongrie

Paul DE HEVESY

Italie

Ugo ALOISI

Japon

Raizaburo HAYASHI Shigeru NAGAI

Luxembourg

Ch. G. VERMAIRE

Monaco

R. ELLÈS

Norvège

Chr. L. LANGE

Panama

J. D. AROSEMENA

Pays-Bas

A. A. VAN DER FELTZ

P. J. GERKE

K. H. BROEKHOFF

Pologne

F.SOKAL Włodzimierz SOKALSKI

Portugal

José CAEIRO DA MATTA

Roumanie

ANTONIADE

Vespasien V PELLA

Pascal TONCESCO

Royaume des Serbes, Croates et Slovènes

Dr Thomas GIVANOVITCH

Union des Républiques Soviétistes Socialistes

G. LACHKEVITCH

Nicolas LIUBIMOV

Suisse

DELAQUTS

Tchécoslovaquie

Jaroslav KALLAB